

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°51 – Année 2024



SOMMAIRE

SEANCE DU 3 FEVRIER 2024

N°24-001	Compte de Gestion 2023 – Budget Principal	2
N°24-002	Compte de Gestion 2023 – Budget Annexe	4
N°24-003	Compte Administratif 2023 – Budget Principal	6
N°24-004	Compte Administratif 2023 – Budget Annexe	8
N°24-005	Règlement Budgétaire et Financier 2024 – 2026 / Adoption	10
N°24-006	Rapport sur les Orientations Budgétaires 2024	12
N°24-007	Commune de Goustranville – Révision du Plan Local d’Urbanisme / Arrêt du Projet – Avis Annexe à la délibération portant avis sur la révision du PLU de Goustranville	16 20

SEANCE DU 23 MARS 2024

N°24-008	Budget Primitif 2024 – Budget Principal	23
N°24-009	Budget Primitif 2024 – Budget Annexe	25
N°24-010	Budget Principal et Annexe – Référentiel M57 : Fongibilité des Crédits	27
N°24-011	CC du Pays d’Honfleur-Beuzeville - Elaboration du PLUi – Arrêt du Projet / Avis	29
N°24-012	Dématérialisation des actes soumis au contrôle de Légalité – Approbation Annexe Convention Préfecture	34 36
N°24-013	Dématérialisation des actes soumis au contrôle de Légalité – Autorisation de signature d’un contrat avec la Société DEMATIS et demande de subvention	43
N°24-014	Mise en place de la Prime exceptionnelle forfaitaire « Pouvoir d’Achat »	46

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2024

N°24-015	Commune de Petiville – Elaboration d’une Carte Communale / Notification -Avis	49
N°24-016	Commune de Saint Samson – Révision du PLU / Arrêt du projet – Avis Annexe à la délibération portant avis sur la révision du PLU de Saint-Samson	53 57
N°24-017	Commune d’Hérouvillette – Modification simplifiée n°1 du PLU / Notification - Avis	58
N°24-018	Schéma Régional des Carrières – Elaboration / Notification - Avis	61
N°24-019	Modification du Tableau des Effectifs – Création d’un poste d’Archiviste	65

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2024

N°24-020	Election du Vice-Président du Secteur 5	68
	Feuille de proclamation	70
	Procès-Verbal	71
N°24-021	Commissions Permanentes – Désignation des nouveaux membres	73
N°24-022	Commune d’Houlgate – Révision du PLU / Arrêt du projet - Avis	78
N°24-023	Schéma Régional des Carrières – Elaboration / Notification - Avis	83
N°24-024	Modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale – Détermination des objectifs poursuivis et des modalités de concertation	87
N°24-025	Rapport dans le cadre du Débat sur la Protection Sociale Complémentaire	92
N°24-026	Adhésion à la convention de participation pour la Protection Sociale Complémentaire : Prévoyance souscrite par le Centre de Gestion du Calvados.	97

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N°24-001

SEANCE DU 3 FEVRIER 2024

Présents : Yves DESHAYES, Président; Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, Olivier HOMOLLE, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, David POTTIER, François VANNIER, Allain GUESDON, Vice-Présidents; Marie-Laure MATHIEU; Marie-Louise BESSON, Nadia BLIN ; Alexandre BOUILLON, Armand GOHIER ; Michel MARESCOT, François PEDRONO ; Florence COTHIER, Martine MARTIN, suppléante de Bruno VAY; Pierre AVOYNE, Pierre BOUGARD ; Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Jean-François BERNARD, Michel ROTROU ; Martine PATOUREL ; Joël COLSON, délégués titulaires.

Absents excusés : Géry PICODOT, Patrick THIBOUT ayant donné pouvoir à Olivier HOMOLLE ; Sophie GAUGAIN ayant donné pouvoir à Yves DESHAYES ; Philippe AUGIER, David MULLER ; Gérard POULAIN, Jean DUTACQ ; Hubert COURSEAUX ; Xavier MADELAINE ayant donné pouvoir à François VANNIER.

Absents : Gérard MARTIN, Denis LELOUP, Denise DAVOUST, Jacques MARIE, Sylvie DE GAËTANO, Michel CHEVALLIER, Thierry GRANTURCO, Michel BAILLEUL, Christophe CLIQUET, Olivier PAZ, Alain GESBERT, Martine HOUSSAYE, Marie-France CHÂRON.

Secrétaire de séance : Alexandre BOUILLON.

COMPTE DE GESTION 2023 BUDGET PRINCIPAL

Le Comité Syndical,

Après s'être fait présenter le Budget Principal Primitif de l'exercice 2023, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et les bordereaux des mandats, le Compte de Gestion du Budget Principal du Syndicat Mixte dressé par Madame le Trésorier Principal,

Siège : 12 rue Robert Fossorier - 14800 DEAUVILLE

☎ 02.31.14.65.85 - 📠 02.31.14.65.88 - e-mail : scot.npa@wanadoo.fr

Après s'être assuré que Madame le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023,

Statuant sur l'exécution du Budget Principal de l'Exercice 2023,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECLARE que le Compte de Gestion dressé pour l'Exercice 2023 du Budget Principal par Madame le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserves de sa part.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT,



Yves DESHAYES



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N°24-002

SEANCE DU 3 FEVRIER 2024

Présents : Yves DESHAYES, Président; Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, Olivier HOMOLLE, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, David POTTIER, François VANNIER, Allain GUESDON, Vice-Présidents; Marie-Laure MATHIEU; Marie-Louise BESSON, Nadia BLIN ; Alexandre BOUILLON, Armand GOHIER ; Michel MARESCOT, François PEDRONO ; Florence COTHIER, Martine MARTIN, suppléante de Bruno VAY; Pierre AVOYNE, Pierre BOUGARD ; Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Jean-François BERNARD, Michel ROTROU ; Martine PATOUREL ; Joël COLSON, délégués titulaires.

Absents excusés : Géry PICODOT, Patrick THIBOUT ayant donné pouvoir à Olivier HOMOLLE ; Sophie GAUGAIN ayant donné pouvoir à Yves DESHAYES ; Philippe AUGIER, David MULLER ; Gérard POULAIN, Jean DUTACQ ; Hubert COURSEAUX ; Xavier MADELAINE ayant donné pouvoir à François VANNIER.

Absents : Gérard MARTIN, Denis LELOUP, Denise DAVOUST, Jacques MARIE, Sylvie DE GAËTANO, Michel CHEVALLIER, Thierry GRANTURCO, Michel BAILLEUL, Christophe CLIQUET, Olivier PAZ, Alain GESBERT, Martine HOUSSAYE, Marie-France CHÂRON.

Secrétaire de séance : Alexandre BOUILLON.

COMPTE DE GESTION 2023 BUDGET ANNEXE « INSTRUCTION »

Le Comité Syndical,

Après s'être fait présenter le Budget Annexe Primitif de l'exercice 2023, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et les bordereaux des mandats, le Compte de Gestion du Budget Annexe « Instruction » du Syndicat Mixte dressé par Madame le Trésorier Principal,

Après s'être assuré que Madame le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Siège : 12 rue Robert Fossorier - 14800 DEAUVILLE

☎02.31.14.65.85 - 📠02.31.14.65.88 - e-mail : scot.npa@wanadoo.fr

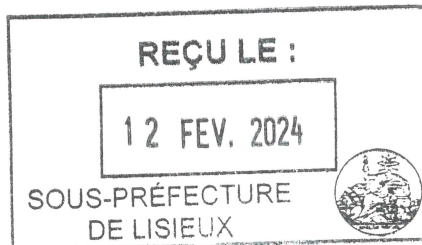
Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023,

Statuant sur l'exécution du Budget Annexe « Instruction » de l'Exercice 2023,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DÉCLARE que le Compte de Gestion dressé pour l'Exercice 2023 du Budget Annexe « Instruction » par Madame le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserves de sa part.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT,



Yves DESHAYES

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N°24-003

SEANCE DU 3 FEVRIER 2024

Présents : Yves DESHAYES, Président; Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, Olivier HOMOLLE, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, David POTTIER, François VANNIER, Allain GUESDON, Vice-Présidents; Marie-Laure MATHIEU; Marie-Louise BESSON, Nadia BLIN ; Alexandre BOUILLON, Armand GOHIER ; Michel MARESCOT, François PEDRONO ; Florence COTHIER, Martine MARTIN, suppléante de Bruno VAY; Pierre AVOYNE, Pierre BOUGARD ; Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Jean-François BERNARD, Michel ROTROU ; Martine PATOUREL ; Joël COLSON, délégués titulaires.

Absents excusés : Géry PICODOT, Patrick THIBOUT ayant donné pouvoir à Olivier HOMOLLE ; Sophie GAUGAIN ayant donné pouvoir à Yves DESHAYES ; Philippe AUGIER, David MULLER ; Gérard POULAIN, Jean DUTACQ ; Hubert COURSEAUX ; Xavier MADELAINE ayant donné pouvoir à François VANNIER.

Absents : Gérard MARTIN, Denis LELOUP, Denise DAVOUST, Jacques MARIE, Sylvie DE GAËTANO, Michel CHEVALLIER, Thierry GRANTURCO, Michel BAILLEUL, Christophe CLIQUET, Olivier PAZ, Alain GESBERT, Martine HOUSSAYE, Marie-France CHÂRON.

Secrétaire de séance : Alexandre BOUILLON.

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 BUDGET PRINCIPAL

Le Comité Syndical, étant réuni pour examiner le Compte Administratif 2023 du Budget Principal du Président, procède d'abord à la nomination du Président de l'Assemblée, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, élu à l'unanimité des membres présents ou représentés, prend la présidence de l'Assemblée et dépose sur le bureau le Compte Administratif pour l'Exercice 2023 du Budget principal rendu par Monsieur Yves DESHAYES, Président.

Siège : 12 rue Robert Fossorier - 14800 DEAUVILLE

☎ 02.31.14.65.85 - 📠 02.31.14.65.88 - e-mail : scot.npa@wanadoo.fr

Il s'élève à :

➤ <u>pour la section de fonctionnement</u>	
- en recettes à	272.943,70 €
- en dépenses à	252.681,73 €
soit un excédent de fonctionnement	
cumulé de	20.261,97 €
➤ <u>pour la section d'investissement</u>	
- en recettes à	79.268,71 €
- en dépenses à	17.311,52 €
soit un excédent d'investissement	
cumulé de	61.957,19 €

Ce Compte Administratif proposé par votre Commission « Finances » réunie le 19 janvier 2024 a été examiné par votre Commission Plénière réunie ce jour. Il a été reconnu exact et elle émet un **AVIS FAVORABLE** à son approbation.

Je mets aux voix l'approbation du Compte Administratif du Budget principal pour l'Exercice 2023 rendu par Monsieur le Président.

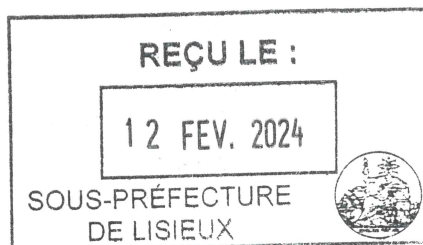
Le Comité Syndical,

VU le Compte Administratif du Budget principal pour l'Exercice 2023 rendu par Monsieur Yves DESHAYES, Président,

Sur proposition de sa Commission " Finances " réunie le 19 janvier 2024 et de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, Monsieur le Président ayant quitté la séance :

APPROUVE le Compte Administratif du Budget principal pour l'Exercice 2023 rendu par Monsieur Yves DESHAYES, Président.



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.

Siège : 12 rue Robert Fossorier - 14800 DEAUVILLE

☎ 02.31.14.65.85 - 📠 02.31.14.65.88 - e-mail : scot.npa@wanadoo.fr

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N°24-004

SEANCE DU 3 FEVRIER 2024

Présents : Yves DESHAYES, Président; Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, Olivier HOMOLLE, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, David POTTIER, François VANNIER, Allain GUESDON, Vice-Présidents; Marie-Laure MATHIEU; Marie-Louise BESSON, Nadia BLIN ; Alexandre BOUILLON, Armand GOHIER ; Michel MARESCOT, François PEDRONO ; Florence COTHIER, Martine MARTIN, suppléante de Bruno VAY; Pierre AVOYNE, Pierre BOUGARD ; Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Jean-François BERNARD, Michel ROTROU ; Martine PATOUREL ; Joël COLSON, délégués titulaires.

Absents excusés : Géry PICODOT, Patrick THIBOUT ayant donné pouvoir à Olivier HOMOLLE ; Sophie GAUGAIN ayant donné pouvoir à Yves DESHAYES ; Philippe AUGIER, David MULLER ; Gérard POULAIN, Jean DUTACQ ; Hubert COURSEAU ; Xavier MADELAINE ayant donné pouvoir à François VANNIER.

Absents : Gérard MARTIN, Denis LELOUP, Denise DAVOUST, Jacques MARIE, Sylvie DE GAËTANO, Michel CHEVALLIER, Thierry GRANTURCO, Michel BAILLEUL, Christophe CLIQUET, Olivier PAZ, Alain GESBERT, Martine HOUSSEY, Marie-France CHÂRON.

Secrétaire de séance : Alexandre BOUILLON.

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 BUDGET ANNEXE « INSTRUCTION »

Le Comité Syndical, étant réuni pour examiner le Compte Administratif 2023 du Budget Annexe « Instruction » du Président, procède d'abord à la nomination du Président de l'Assemblée, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, élu à l'unanimité des membres présents ou représentés, prend la présidence de l'Assemblée et dépose sur le bureau le Compte Administratif pour l'Exercice 2023 du Budget Annexe « Instruction » rendu par Monsieur Yves DESHAYES, Président.

Il s'élève à :

➤ pour la section de fonctionnement

- | | |
|-----------------------|--------------|
| - en recettes à | 157.327,08 € |
| - en dépenses à | 147.339,20 € |

soit un excédent de fonctionnement

cumulé de	9.987,88 €
-----------------	------------

➤ pour la section d'investissement

- | | |
|-----------------------|-------------|
| - en recettes à | 21.668,38 € |
| - en dépenses à | 8.076,58 € |

soit un excédent d'investissement

cumulé de	13.591,80 €
-----------------	-------------

Ce Compte Administratif proposé par votre commission « Finances » réunie le 19 janvier 2024 a été examiné par votre Commission Plénière réunie ce jour. Il a été reconnu exact et elle émet un **AVIS FAVORABLE** à son approbation.

Je mets aux voix l'approbation du Compte Administratif du Budget Annexe « Instruction » pour l'Exercice 2023 rendu par Monsieur le Président.

Le Comité Syndical,

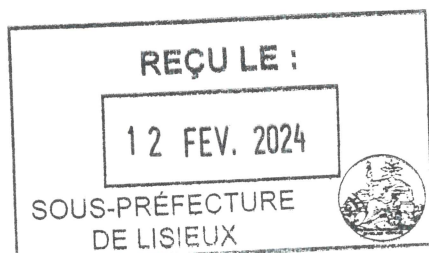
VU le Compte Administratif du Budget Annexe pour l'Exercice 2023 rendu par Monsieur Yves DESHAYES, Président,

Sur proposition de sa Commission "Finances" réunie le 19 janvier 2024 et de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, Monsieur le Président ayant quitté la séance :

APPROUVE le Compte Administratif du Budget Annexe « Instruction » pour l'Exercice 2023 rendu par Monsieur Yves DESHAYES, Président.

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Président :

Yves DESHAYES

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.

Siège : 12 rue Robert Fossorier - 14800 DEAUVILLE

☎ 02.31.14.65.85 - 📠 02.31.14.65.88 - e-mail : scot.npa@wanadoo.fr

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N°24-005

SEANCE DU 3 FEVRIER 2024

Présents : Yves DESHAYES, Président; Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, Olivier HOMOLLE, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, David POTTIER, François VANNIER, Allain GUESDON, Vice-Présidents; Marie-Laure MATHIEU; Marie-Louise BESSON, Nadia BLIN ; Alexandre BOUILLON, Armand GOHIER ; Michel MARESCOT, François PEDRONO ; Florence COTHIER, Martine MARTIN, suppléante de Bruno VAY; Pierre AVOYNE, Pierre BOUGARD ; Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Jean-François BERNARD, Michel ROTROU ; Martine PATOUREL ; Joël COLSON, délégués titulaires.

Absents excusés : Géry PICODOT, Patrick THIBOUT ayant donné pouvoir à Olivier HOMOLLE ; Sophie GAUGAIN ayant donné pouvoir à Yves DESHAYES ; Philippe AUGIER, David MULLER ; Gérard POULAIN, Jean DUTACQ ; Hubert COURSEAUX ; Xavier MADELAINE ayant donné pouvoir à François VANNIER.

Absents : Gérard MARTIN, Denis LELOUP, Denise DAVOUST, Jacques MARIE, Sylvie DE GAËTANO, Michel CHEVALLIER, Thierry GRANTURCO, Michel BAILLEUL, Christophe CLIQUET, Olivier PAZ, Alain GESBERT, Martine HOUSSAYE, Marie-France CHÂRON.

Secrétaire de séance : Alexandre BOUILLON.

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER 2024—2026 ADOPTION

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Le référentiel M57 impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier aux communes, établissements publics des communes et groupements de plus de 3500 habitants, dont fait partie le Syndicat Mixte. Ce référentiel a été approuvé par le Comité Syndical par délibération en date du 7 octobre dernier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion du Syndicat et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire. Il a été présenté à la Commission Finances qui s'est réunie le 19 janvier dernier, laquelle a donné un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Syndical d'adopter le règlement budgétaire et financier, tel qu'il est annexé à la présente.

Le Comité Syndical,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, membre de la commission 'Finances',

VU l'article 106 de la loi n°2015-9941 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe),

VU le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé,

VU l'instruction budgétaire M57,

VU la délibération n° 23-014 en date du 07/10/2023 portant adoption du référentiel de la M57 à compter du 1er janvier 2024,

Sur proposition et avis favorable de la commission Finances qui s'est tenue le 19 janvier 2024 et de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE d'ADOPTER le règlement budgétaire et financier applicable au 1^{er} janvier 2024.

POUR EXTRAIT CONFORME

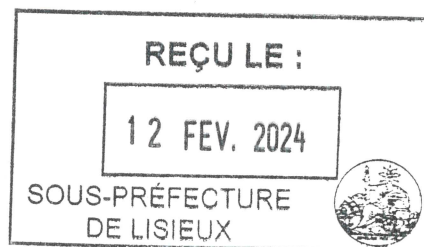
LE PRESIDENT,



Yves DESHAYES

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.



SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N°24-006

SEANCE DU 3 FEVRIER 2024

Présents : Yves DESHAYES, Président; Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, Olivier HOMOLLE, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, David POTTIER, François VANNIER, Allain GUESDON, Vice-Présidents; Marie-Laure MATHIEU; Marie-Louise BESSON, Nadia BLIN ; Alexandre BOUILLON, Armand GOHIER ; Michel MARESCOT, François PEDRONO ; Florence COTHIER, Martine MARTIN, suppléante de Bruno VAY; Pierre AVOYNE, Pierre BOUGARD ; Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Jean-François BERNARD, Michel ROTROU ; Martine PATOUREL ; Joël COLSON, délégués titulaires.

Absents excusés : Géry PICODOT, Patrick THIBOUT ayant donné pouvoir à Olivier HOMOLLE ; Sophie GAUGAIN ayant donné pouvoir à Yves DESHAYES ; Philippe AUGIER, David MULLER ; Gérard POULAIN, Jean DUTACQ ; Hubert COURSEAUX ; Xavier MADELAINE ayant donné pouvoir à François VANNIER.

Absents : Gérard MARTIN, Denis LELOUP, Denise DAVOUST, Jacques MARIE, Sylvie DE GAËTANO, Michel CHEVALLIER, Thierry GRANTURCO, Michel BAILLEUL, Christophe CLIQUET, Olivier PAZ, Alain GESBERT, Martine HOUSSAYE, Marie-France CHÂRON.

Secrétaire de séance : Alexandre BOUILLON.

RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2024

L'article 107 de la **Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)** a créé de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales. Elle a modifié l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose désormais que « *dans les [syndicats mixtes fermés comprenant au moins] une commune de plus de 3 500 habitants, le [Président] présente au Comité Syndical, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique* ».

De plus, « *pour les [Syndicats Mixtes fermés de plus de 10 000 habitants], le rapport [...] comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département [...] ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.* »

Siège : 12 rue Robert Fossorier - 14800 DEAUVILLE

☎02.31.14.65.85 - 📠02.31.14.65.88 - e-mail : scot.npa@wanadoo.fr

Le décret d'application n°2016-841 du 24 juin 2016 en a précisé les modalités. Le Rapport sur les Orientations Budgétaires n'a aucun caractère décisionnel mais doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect des procédures.

En prévision du Rapport sur les Orientations Budgétaires, il a été demandé à la Commission « Finances », qui s'est réunie le 19 janvier dernier, d'examiner l'état des dépenses actuelles.

Ainsi, il a été procédé à l'établissement d'un Compte Administratif de l'exercice qui s'est achevé : les chiffres sont désormais définitifs, aussi bien pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement. Ils vous sont présentés lors de ce Comité Syndical.

S'agissant des engagements pluri annuels, la révision du SCoT étant désormais achevée, les frais d'études ont été soldés. En 2024, une fois que le SRADDET modifié aura été adopté, il est envisagé d'engager une modification (ou révision) du SCoT intégrant les objectifs de réduction de la consommation d'espace dans le cadre de la trajectoire ZAN (« Zéro Artificialisation Nette »), un audit sur les modalités d'application de la Loi Littoral, notamment en ce qui concerne la définition des Secteurs Densément urbanisés (SDU) ainsi que l'élaboration d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial.

En 2023, nous avons reçu une aide exceptionnelle de l'Etat visant à soutenir les collectivités pour faire face à l'inflation et à l'augmentation du coût de l'énergie. Cette dotation explique, en partie, un résultat reporté plus important que l'année précédente, ce qui permet d'équilibrer le budget en maintenant la cotisation par habitant versée par chaque Intercommunalité au même niveau que celui de l'an dernier, à savoir 0,99€/habitant. Pour mémoire, la population de référence est calculée, conformément aux statuts, pour moitié DGF et pour moitié INSEE (chiffres 2015) : cela représente un produit total estimé à 123.907 €. La Commission « Finances » réétudiera chaque année l'opportunité de maintenir ou de réévaluer cette charge par habitant, en fonction des besoins.

S'agissant du Budget annexe « instruction », ce sont, pour mémoire, 50 communes qui adhèrent au service mutualisé du SCoT. La charge de travail demeure très intense malgré une légère baisse du nombre d'actes instruits en 2023 (-6% environ), un rythme qui est ainsi à peine impacté par une conjoncture plutôt défavorable (hausse du coût des matériaux, pénuries diverses, taux des prêts bancaires élevés, ...). Cette légère baisse ne contrebalance néanmoins pas la croissance du nombre d'actes instruits qui avait été enregistrée durant les années précédentes (+17% en 2018 et +11% en 2019, +17% en 2020, +32% en 2021). En tenant compte de l'excédent cumulé du dernier exercice (atteignant un peu moins de 10 000 €, c'est-à-dire trois fois plus faible que l'année précédente), et du besoin de recruter un ETP sur 4 mois pour réaliser un archivage numérique des actes d'urbanisme traités depuis juillet 2015, la commission propose de porter le produit des cotisations pour les communes adhérentes actuelles au service à un montant de 161.000 €, ce qui représente une augmentation de 40.000 € (+33%). Celle-ci aura pour conséquence une augmentation du prix à l'acte pondéré, pour le porter entre 160 et 170 € TTC. Les variations individuelles de cotisation seront également liées, comme chaque année, à la variation de la moyenne du nombre d'actes pondérés instruits sur les 5 dernières années (2019-2023 inclus). En 2023, ce sont **1149 actes d'urbanisme** qui ont été instruits, comprenant **429 permis** (-3,8%) et **617 déclarations préalables** (-6,5%).

Il est important de rappeler également que le dernier remboursement de l'emprunt pour l'élaboration du SCoT approuvé en 2007 était intervenu en 2014 ; le SCoT ne possède aucune dette actuellement.

La structure des dépenses du budget principal (pour partie remboursées par le budget annexe) est la suivante :

Chapitres	Libellés	Montants BP 2023	Taux d'exécution	Evolution prévisionnelle BP 2024
011	Charges à caractère général	37.500 €	72,30 %	+3,7 % ¹
012	Charges de personnel	199.520 €	97,42 %	+9,18 % ²
042	Dotation aux amortissements	29.770 €	100 %	+19.61 %

¹ Cette augmentation légère s'explique par l'inflation, avec essentiellement augmentation de la maintenance et des frais de location du véhicule de fonction.

² Cette augmentation est due au besoin d'un nouvel ETP sur 4 mois pour réaliser un archivage numérique des actes d'urbanisme avec remboursement par le budget annexe

La structure des dépenses du budget annexe « instruction » est la suivante :

Chapitres	Libellés	Montants BP 2023	Taux d'exécution	Evolution prévisionnelle BP 2024
011	Charges à caractère général	35.875 €	84,20 %	+ 3,83 %
012	Charges de personnel	116.000 €	97,54 %	+ 12,07 % ³
042	Dotation aux amortissements	4.834 €	82,48 %	-4,26 % ⁵

³ Cette hausse est due au besoin d'un nouvel ETP sur 4 mois pour réaliser un archivage numérique des actes d'urbanisme.

Enfin, le Personnel du SCoT est composé de 4 agents représentant 4.15 ETP à raison de 35 heures par semaine. Les agents bénéficient d'une adhésion au CNAS. Aucun avantage en nature n'est versé.

Il vous est demandé de bien vouloir prendre acte de la présentation du rapport sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2024 et de la tenue du débat.

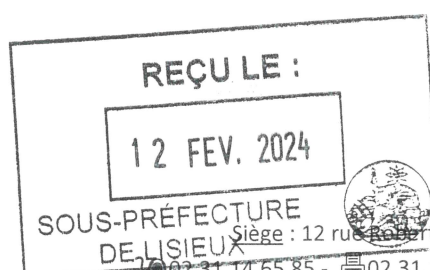
Le Comité Syndical,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président,

Sur proposition de la Commission « Finances », réunie le 19 janvier 2024 et de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir débattu,

PREND ACTE que le débat sur le rapport sur les orientations budgétaires 2024 a bien eu lieu.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRÉSIDENT,
Yves DESHAYES

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N°24-007

SEANCE DU 3 FEVRIER 2024

Présents : Yves DESHAYES, Président; Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, Olivier HOMOLLE, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, David POTTIER, François VANNIER, Allain GUESDON, Vice-Présidents; Marie-Laure MATHIEU; Marie-Louise BESSON, Nadia BLIN ; Alexandre BOUILLON, Armand GOHIER ; Michel MARESCOT, François PEDRONO ; Florence COTHIER, Martine MARTIN, suppléante de Bruno VAY; Pierre AVOYNE, Pierre BOUGARD ; Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Jean-François BERNARD, Michel ROTROU ; Martine PATOUREL ; Joël COLSON, délégués titulaires.

Absents excusés : Géry PICODOT, Patrick THIBOUT ayant donné pouvoir à Olivier HOMOLLE ; Sophie GAUGAIN ayant donné pouvoir à Yves DESHAYES ; Philippe AUGIER, David MULLER ; Gérard POULAIN, Jean DUTACQ ; Hubert COURSEAUX ; Xavier MADELAINE ayant donné pouvoir à François VANNIER.

Absents : Gérard MARTIN, Denis LELOUP, Denise DAVOUST, Jacques MARIE, Sylvie DE GAËTANO, Michel CHEVALLIER, Thierry GRANTURCO, Michel BAILLEUL, Christophe CLIQUET, Olivier PAZ, Alain GESBERT, Martine HOUSSAYE, Marie-France CHÂRON.

Secrétaire de séance : Alexandre BOUILLON.

COMMUNE DE GOUSTRANVILLE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ARRÊT DU PROJET AVIS

Par courrier en date du 27 octobre 2023 reçu le 8 novembre suivant, Madame Nadia BLIN, Maire de la commune de GOUSTRANVILLE, nous a transmis pour avis, en application des dispositions des articles L.153-16 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 14 octobre 2023.

La commission « SCoT-suivi des dossiers » s'est réunie le 29 novembre 2023 afin de procéder à l'examen de ce dossier.

En s'appuyant sur un diaporama de synthèse illustré, Madame Nadia BLIN, accompagnée de Monsieur Luka BISSON, urbaniste du Cabinet « L'Atelier de l'urbanisme », a rappelé que le PLU de Goustranville avait été approuvé le 21 mars 2014, puis avait fait l'objet d'une modification par l'actuelle équipe municipale, modification approuvée en septembre 2016. L'objectif principal poursuivi avait alors été d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2AU du

hameau afin de rentabiliser la station d'épuration existante (qui fonctionnait en sous régime avec peu de raccordement, en l'occurrence, au regard à son dimensionnement, ce qui constituait une charge financière pour la collectivité et les usagers). A cette occasion, il avait également été abandonné le projet de zone d'urbanisation en bordure de la RD 675 raccordée à la station d'épuration (plusieurs kilomètres de canalisation à prévoir avec une traversée de l'A13 !) et de déplacement de la Mairie dans l'ancien presbytère (projet beaucoup trop coûteux, à une époque où les instances dirigeantes incitaient aux regroupements communaux et intercommunaux). L'ancien presbytère est finalement actuellement en cours de restauration avec une division en appartements.

Goustranville est une commune du rétro littoral du SCoT, identifiée par le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) comme « commune d'appui du pôle Dozuléen et du Campus Cheval », au sein de la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge. Au nombre de huit, ces communes ont notamment pour « mission » d'accompagner les besoins, aussi bien en services et logements (accueil d'actifs) qu'en fonctions économiques, liés au développement du Campus cheval, et de valoriser ses effets d'entraînement économique directs et indirects.

La commune de Goustranville est composée de deux pôles bâtis : le premier est composé de trois hameaux (Les Places, le hameau de l'Eglise, la Clôture au niveau de l'ancien presbytère), répartis tout au long de la RD 675, axe de développement et de déplacements majeur traversant la commune. C'est à proximité, au lieu-dit la Fromagerie, que s'est implanté il y a 25 ans le CIRALE, « berceau » aujourd'hui d'un vaste projet de Campus équin dont les travaux de construction battent actuellement leur plein. En effet, cette structure, unique au monde, s'est densifiée d'années en années et l'arrivée de l'école vétérinaire équine de Maisons-Alfort pour 2025, pilotée par la Région Normandie, va octroyer à la commune un rayonnement international. L'Autoroute A13, qui « transperce » la commune, constitue une infrastructure de « fracture ». Au Nord, s'est développé le second pôle bâti : le Hameau Saint-Clair, avec deux opérations de lotissements récentes assez conséquentes, constituées d'habitat individuel de typologie pavillonnaire, réalisées entre 2013 et 2023. En dehors de ces espaces, l'urbanisation est réduite à la portion congrue. Sur les 1035 ha que compte le territoire communal, se présentent essentiellement des paysages de marais ouverts ponctués de gabions et d'un habitat très rare. Cet ensemble d'étendues de zones humides est d'une grande richesse patrimoniale et écologique et fait partie intégrante de la trame verte et bleue du SCoT.

La commune a connu une croissance démographique tout à fait spectaculaire puisqu'elle a plus que doublé sa population en à peine 10 ans, pour lorgner sur le chiffre de 400 habitants permanents, faisant d'elle, ces dernières années, la commune à la croissance démographique la plus forte de tout le CALVADOS ! Les deux opérations de lotissement (Le Haut Saint-Clair et le Haut des Prés), avec pas moins de 70 lots à bâtir à eux deux, expliquent en grande partie cette croissance démographique exponentielle. Cette évolution s'est accompagnée d'un renouvellement de la population, avec une arrivée massive de jeunes ménages avec enfants. Le cap des 500 habitants pourrait être atteint avant la fin de la décennie, une fois que l'ensemble des habitations du lotissement du Haut des Prés et de celui du Presbytère seront occupées. A ce rythme, sur les dix dernières années, ce sont près de 10 hectares qui ont été artificialisés ! C'est la prise de conscience d'un développement non maîtrisé qui a convaincu l'équipe municipale de réviser son PLU afin d'y mettre un terme.

Il n'y a plus d'école ni de commerce notable. Il demeure trois sites d'exploitation agricole dont un seul siège, avec une activité d'élevage bovin en cours de cession.

Madame BLIN explique que, pour la fin du mandat, l'équipe municipale réfléchit activement à dynamiser le hameau de l'Eglise, autour de la Mairie, en lien avec le Pôle équin. En effet, grâce à l'accueil de nombreux étudiants, enseignants et chercheurs sur le site du Campus, elle ambitionne de réhabiliter les immeubles situés derrière la Mairie, avec un projet d'aménagement de chambre d'hôtes mais aussi d'un commerce de proximité de type petite épicerie. La Mairie pourrait aussi faire l'objet d'une extension. Cette opération serait associée à un projet de sécurisation et d'identification du cœur de village par une placette et un giratoire, avec un traitement qualitatif des entrées de ville sur la RD 675, véritable « colonne vertébrale » de la commune. Le but est aussi d'essayer, autant que possible, d'ouvrir le Campus sur la commune et réciproquement, afin de créer des synergies, sources d'attractivité et de dynamisme. Le hameau Saint-Clair, qui concentre la majeure partie de la population résidente, ne sera, pour autant, pas en reste, puisqu'il y est prévu la création d'un espace récréatif et des jardins partagés.

Dans son projet, la municipalité est déterminée à préserver le cadre de vie de ses habitants, maîtriser l'accueil d'une nouvelle population résidente et limiter fermement la consommation d'espaces agricoles et naturels. En prévoyant une consommation d'espace réduite à la portion congrue (1,4 hectare par le seul comblement de « dents creuses »), sans extension urbaine notable, la commune s'inscrit parfaitement dans la trajectoire Zéro

Artificialisation Nette (ZAN) fixée par la loi Climat et Résilience de 2022. En cela, elle mène une démarche tout à fait exemplaire. Toutes les zones AU non urbanisées de l'ancien PLU sont supprimées, en particulier celle dédiée à du développement économique en lien avec l'échangeur de l'A13 à Cricqueville-en-Auge. A noter d'ailleurs que cette zone ne figurait plus dans le DOO du SCoT approuvé en février 2020. Le développement du site du Campus équin est également maîtrisé, avec toutefois la délimitation d'une zone complémentaire au projet de développement actuel, dédiée à l'accueil d'une activité de formation et d'enseignement diversifiante, toujours autour du thème du cheval (classement en zone UE).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) prévoit aussi de préserver les Marais de la Dives, à la fois en tant que supports d'une activité agricole à pérenniser, mais aussi à diversifier et/ou reconvertir, en tant que zones humides d'intérêt écologique majeur et réservoirs de biodiversité, en tant que paysages naturels de qualité et hautement sensibles et, enfin, en tant qu'espaces récréatifs et de loisirs, notamment en définissant et créant des parcours piétons/cyclistes et/ou équestres à inscrire au sein d'un schéma de déplacements doux intercommunal. En matière d'agriculture, plus spécifiquement, la commune souhaite développer des activités équestres en lien et partenariat avec le Campus mais aussi une agriculture vivrière de proximité (maraîchage, apiculture, ...).

Sur le règlement graphique (plan de zonage), le mitage des espaces est fortement restreint, par une délimitation de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STeCAL) au plus près du bâti existant et des zones d'implantation pour les bâtiments agricoles limitées aux corps de ferme actuels. Les membres de la commission attirent toutefois l'attention sur le fait que cette pratique peut malgré tout constituer un obstacle à l'implantation de nouvelles activités agricoles et aux initiatives en la matière...

Enfin, les délégués ont été séduits par le travail tout à fait remarquable de recensement du maillage de haies bocagères et du réseau de mares existants à protéger au titre de la Loi Paysage, ainsi que du tissu de cheminements piétons à conserver.

Avec ces objectifs, Goustranville s'inscrit dans le respect de l'armature urbaine telle qu'elle a été pensée dans le SCoT révisé, tout en laissant la « tâche » aux autres communes d'appui au Campus cheval le soin de définir des capacités d'accueil en logements pour les actifs employés au sein du pôle et dans les activités connexes. L'examen du projet de règlement écrit par le service instructeur a mis en lumière quelques corrections ou améliorations rédactionnelles à apporter, lesquelles sont restituées dans une note annexe.

Compte tenu de ces éléments, la commission « SCoT-suivi des dossiers » propose l'avis suivant :

« Le Comité Syndical,

***REDIT** son soutien au projet de Campus équin, en sa qualité de « pôle vitrine » d'envergure internationale, véritable opportunité pour l'ensemble du territoire, facteur d'attractivité, de développement et de rayonnement,*

***SOULIGNE** l'exemplarité du projet communal, par son inscription dans la trajectoire « Zéro Artificialisation Nette » ; elle a pour conséquence de transférer aux autres communes d'appui au Campus cheval, la responsabilité d'assurer des capacités d'accueil en logements pour les actifs employés au sein du pôle et dans les activités connexes,*

***SALUE et ENCOURAGE** le travail qui consiste à ouvrir le Campus équin sur la commune et réciproquement, afin de créer des synergies, sources d'attractivité et de dynamisme, notamment au travers d'une opération d'aménagement de cœur de bourg au niveau de la Mairie existante,*

***APPRECIE** le travail exhaustif de recensement et de protection des éléments du paysage et du patrimoine naturel communal,*

***ÉMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GOUSTRANVILLE avec la **RESERVE** suivante :*

- intégrer à la version finale du règlement écrit les remarques et propositions d'ajustements rédactionnels formulés par le service instructeur dans sa note annexée à la présente, en vue de sécuriser et de clarifier le cadre de délivrance des actes d'urbanisme.*

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Comité Syndical,
VU les articles L.153-16 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,
VU la délibération prise par le Conseil municipal de Goustranville en date du 14 octobre 2023,
VU le dossier arrêté de Plan Local d'Urbanisme,

ENTENDU l'exposé du Président,
Sur proposition de sa commission « SCOT-suivi des dossiers » réunie le 29 novembre 2023 et de sa
commission plénière réunie ce jour,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

REDIT son soutien au projet de Campus équin, en sa qualité de « pôle vitrine » d'envergure internationale,
véritable opportunité pour l'ensemble du territoire, facteur d'attractivité, de développement et de rayonnement,

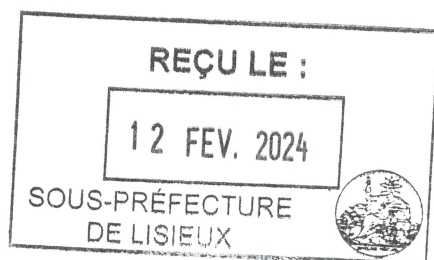
SOULIGNE l'exemplarité du projet communal, par son inscription dans la trajectoire « Zéro Artificialisation
Nette » ; elle a pour conséquence de transférer aux autres communes d'appui au Campus cheval, la responsabilité
d'assurer des capacités d'accueil en logements pour les actifs employés au sein du pôle et dans les activités connexes,

SALUE et ENCOURAGE le travail qui consiste à ouvrir le Campus équin sur la commune et réciproquement,
afin de créer des synergies, sources d'attractivité et de dynamisme, notamment au travers d'une opération
d'aménagement de cœur de bourg au niveau de la Mairie existante,

APPRECIE le travail exhaustif de recensement et de protection des éléments du paysage et du patrimoine
naturel communal,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de
GOUSTRANVILLE avec la RÉSERVE suivante :

- intégrer à la version finale du règlement écrit les remarques et propositions d'ajustements
rédactionnels formulés par le service instructeur dans sa note annexée à la présente, en vue de
sécuriser et de clarifier le cadre de délivrance des actes d'urbanisme.



POUR EXTRAIT CONFORME

LE PRÉSIDENT,



Yves DESHAYES

A large, fluid handwritten signature in blue ink, starting with a stylized 'Y' and ending with a long horizontal stroke.

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.

REÇU LE :

12 FEV 2024

**ANNEXE A LA DELIBERATION PORTANT AVIS SUR LA REVISION DU PLU DE
GOUSTRANVILLE**

PRÉFECTURE
DE LISIEUX



Quelques aspects règlementaires à corriger/adapter/préciser :

Zones U :

1. Les destinations et sous-destinations de constructions :

⇒ Dans le tableau listant les occupations ou utilisations du sol, trois statuts sont distingués : autorisé (« oui »), autorisé sous conditions (« SC ») et interdit (« non ») : lorsque le statut est « SC », il convient d'expliciter les conditions à l'autorisation de la destination de construction.

2. Les règles de prospect :

⇒ Il apparaît nécessaire de compléter la règle de recul par rapport aux voies en indiquant :

- Qu'elle ne s'applique pas aux changements de destination de constructions existante ni à l'extension des constructions existantes ne respectant pas la règle de recul sous réserve de ne pas aggraver l'écart par rapport à la règle ;
- Qu'elle s'applique en tout point de la construction.

⇒ S'agissant de l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, il est indiqué que « aucune distance minimale n'est imposée tant que le projet satisfait aux conditions de circulation des véhicules d'urgence et de sécurité, notamment incendie » : par souci de clarté vis-à-vis des pétitionnaires, il semble opportun de préciser la distance imposée entre deux constructions pour éviter la propagation d'un feu.

3. L'emprise au sol :

⇒ La règle libellée fixe une emprise au sol maximale autorisée en fonction de la superficie du terrain : il n'y a pas de règle pour les terrains dont la superficie est comprise entre 600 et 800 m². Il convient de remédier à cette lacune. Cette même lacune se retrouve pour les règles portant sur la proportion minimale d'espaces en pleine terre.

4. L'aspect des constructions :

⇒ Les dispositions relatives aux formes des toitures sont à reformuler en se concentrant sur la seule interdiction des toits plats et monopentes. Par ailleurs, le terme « pouvoir adjudicateur », propre aux marchés publics, n'est pas approprié. Il convient aussi de préciser si les dispositions décrites en pages 15, 16 et 17 sont applicables uniquement dans tous les secteurs de la zone U ou bien excluent le secteur UE (Campus équin). Enfin, il faudra justifier la raison pour laquelle les hébergements en secteur UE sont imposés avec une pente minimale de 40° tandis qu'aucune pente n'est imposée pour les habitations individuelles en secteur U.

Zones A et N :

1. Les destinations et sous-destinations de constructions :

- ⇒ Il n'y a aucune disposition explicite pour les secteurs Ac/Np. Il convient de remédier à cette lacune en indiquant spécifiquement à l'article 1 que tout y est interdit.
- ⇒ Les hébergements hôteliers et touristiques, les entrepôts et les constructions artisanales et industrielles n'ont *a priori* pas vocation à être autorisées dans les zones A, même sous conditions, la nature même de la zone telle que la définissant le Code de l'urbanisme s'y opposant.
- ⇒ « Les constructions agricoles légères et liées à l'agriculture de proximité de type « jardin partagé » ne relèvent pas d'une destination d'« exploitation agricole » et ne peuvent donc n'être autorisées que dans des STeCAL dédiés ;
- ⇒ Au vu du caractère plutôt exigu de la délimitation des STeCAL Ah/Nh, la règle imposant aux abris pour animaux un recul de 25 mètres par rapport aux limites de l'unité foncière condamne *a priori* leur implantation. Il semble qu'ils puissent être autorisés dans le périmètre délimité des STeCAL Ah/Nh. Il en est de même pour les annexes d'habitation, de manière générale, le périmètre de 40 mètres d'implantation par rapport à l'habitation n'étant ici pas utile dans la mesure où le périmètre délimité des STeCAL Ah/Nh suffit à lui seul à en encadrer l'implantation. Il conviendra aussi de préciser si les règles d'emprise et de densité s'appliquent sur l'ensemble du périmètre de l'unité foncière, ou simplement la portion de cette unité foncière classée en Ah/Nh.

2. **Les règles de prospect :**

⇒ Mêmes remarques que pour la zone U.

3. **L'emprise au sol constructions :**

⇒ L'ajout de règles surnuméraires en zone N, en plus des conditions d'emprises déjà fixées pour les extensions et les annexes d'habitations existantes, semble inutile, voire contreproductif ou bloquant.

4. **L'aspect des constructions :**

⇒ Il apparaît fortement pénalisant pour les bâtiments agricoles de leur imposer une pente minimale de 30°, créant un surcoût non négligeable à leur conception. Il est conseillé de supprimer cette règle.

Enfin, **il est essentiel d'ajouter un lexique définissant les principales notions du règlement** (exemples : hauteur avec points de référence, « annexe », « extension », « alignement », etc ...). **La liste ci-dessous d'essences locales pouvant être autorisées devra également être annexée.**

ANNEXE N° :

LISTE DES VEGETAUX AUTORISES (ET TOLERES) ENTRANT DANS LA COMPOSITION DES HAIES

Essences locales de haut jet, à fort développement :

- Alisier (feuillu caduc)
- Aulne glutineux (secteurs humides) (feuillu caduc)
- Charme (feuillu caduc)
- Châtaigner (feuillu caduc)
- Chêne pédonculé (feuillu caduc)
- Chêne sessile (feuillu caduc)
- Erable champêtre (feuillu caduc)
- Erable sycomore (feuillu caduc)
- Frêne commun (feuillu caduc)
- Hêtre sylvestre (feuillu caduc)
- Hêtre pourpre (feuillu caduc)
- Marronnier d'Inde (feuillu caduc)
- Merisier (feuillu caduc)
- Noyer commun (feuillu caduc)
- Poirier (feuillu caduc)
- Saule blanc (feuillu caduc)
- Sorbier domestique (Cormier) (feuillu caduc)
- Sorbier des oiseleurs (feuillu caduc)
- Tilleul à petites feuilles (feuillu caduc)

Essences locales pour haies buissonnantes domestiques (taillées) :

- Aubépines (feuillu caduc)
- Buis (feuillu persistant)
- Charme commun (feuillu caduc)
- Cornouiller sanguin (feuillu caduc)
- Erable champêtre (feuillu caduc)
- Hêtre sylvestre (feuillu caduc)
- Houx (feuillu persistant)
- If (feuillu persistant)
- Orme champêtre (feuillu caduc)
- Prunellier (feuillu caduc)
- Troène (à la rigueur) (feuillu persistant)

Siège : 12 rue Robert Fossorier - 14800 DEAUVILLE

☎02.31.14.65.85 - 📠02.31.14.65.88 - e-mail : scot.npa@wanadoo.fr

Essences locales pour haies vives ou libres – type haie bocagère :

- Aubépines (feuillu caduc)
- Bourdaine (feuillu caduc)
- Cerisier (feuillu caduc)
- Charme (feuillu caduc)
- Cornouiller mâle (feuillu caduc)
- Cornouiller sanguin (feuillu caduc)
- Eglantier (feuillu caduc)
- Erable champêtre (feuillu caduc)
- Houx (feuillu persistant)
- Néflier (feuillu caduc)
- Noisetier (feuillu caduc)
- Prunellier (feuillu caduc)
- Saule des vanniers (feuillu caduc)
- Sureau noir (feuillu caduc)
- Troène d'Europe (feuillu persistant)
- Viorne obier (Viburnum) (feuillu caduc)

ANNEXE N° :	DEFINITION D'UNE ESSENCE LOCALE ET LISTE DES <u>ESSENCES NON LOCALES INTERDITES</u>
--------------------	--

Espèce qui vit à l'état naturel dans la région ou le milieu dont elle est originaire : on parle aussi de végétation « indigène » ou « autochtone ».

A titre indicatif : ne sont pas des essences régionales et, à ce titre, sont interdites **en haies** : (genres et espèces) :

- Arbuste aux bonbons (Callicarpa)
- Argousier (Hippophae)
- Aucuba du Japon
- Bambou (tous types)
- Berberis, épine vinette
- Buisson ardent (Pyracantha)
- Chalef (Elaeagnus)
- Chèvrefeuille nitida, pileata (Lonicera)
- Cotoneaster
- Cotonnier (Cotinus)
- Cyprès bleu, d'Italie, d'Arizona, de Leyland, ... (Cupressus)
- Faux Cyprès (Chamaecyparis)
- Fuchsia
- Fusain (Evonymus), hormis le Fusain d'Europe
- Hibiscus
- Juniperus
- Laurier (palme, cerise, noble, sauce, du Portugal, ...), hormis le laurier tin
- Oranger du Mexique (Choisya)
- Peuplier d'Italie
- Photinia
- Pieris Andromède
- Prunus décoratif
- Skimmia
- Symphorine
- Tamaris
- **Thuya** et, d'une manière générale, tout type de conifère, hormis l'if commun.

Siège : 12 rue Robert Fossorier - 14800 DEAUVILLE

☎ 02.31.14.65.85 - 📠 02.31.14.65.88 - e-mail : scot.npa@wanadoo.fr

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N°24-008

SEANCE DU 23 MARS 2024

Présents : Yves DESHAYES, Président; Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, Philippe AUGIER, David POTTIER, François VANNIER, Allain GUESDON, Vice-Présidents; Marie-Laure MATHIEU, Alain LAROUSSE, *suppléant de Géry PICODOT*, Denis LELOUP; Didier BEAUJOUAN, *suppléant de Marie-Louise BESSON*, Nadia BLIN ; Alexandre BOUILLON, Denise DAVOUST, Armand GOHIER ; Patrice BRIERE, suppléant de Michel MARESCOT, Jacques MARIE; Gérard ROUSSELIN, *suppléant de Florence COTHIER*, Pierre CARREL, *suppléant de Jean DUTACQ* ; Christian LAROSE, *suppléant de Pierre AVOYNE*, Pierre BOUGARD ; Michel BAILLEUL, Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Michel ROTROU ; Martine PATOUREL ; Joël COLSON, Alain GESBERT, délégués titulaires.

Absents excusés : Olivier HOMOLLE ; Sophie GAUGAIN ; Gérard POULAIN, Bruno VAY ; Hubert COURSEAU ; Xavier MADELAINE ayant donné pouvoir à François VANNIER, Marie-France CHÂRON.

Absents : Gérard MARTIN, Patrick THIBOUT, David MULLER, Sylvie DE GAËTANO, Michel CHEVALLIER, Thierry GRANTURCO, François PEDRONO, Jean-François BERNARD, Christophe CLIQUET, Olivier PAZ, Martine HOUSSAYE.

Secrétaire de séance : Alexandre BOUILLON.

BUDGET PRIMITIF 2024 BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Président dépose sur le Bureau le projet de BUDGET PRIMITIF DU BUDGET PRINCIPAL pour l'EXERCICE 2024, examiné par la Commission "Finances" réunie le 19 janvier 2024 et donne la parole à Monsieur Philippe AUGIER, Vice-Président, Rapporteur du Budget.

A l'issue du rapport, Monsieur le Président met aux voix, chapitre par chapitre, le vote du BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL pour l'EXERCICE 2024.

Le Comité Syndical,

VU le projet de budget principal présenté par Monsieur Yves DESHAYES, Président, pour l'Exercice 2024,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Philippe AUGIER,

Sur proposition de sa Commission "Finances" réunie le 19 janvier 2024 et de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

VOTE LE BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL, chapitre par chapitre, du Syndicat Mixte pour le SCoT du Nord Pays d'Auge pour l'**EXERCICE 2024** qui se présente comme suit :

→ **EN EQUILIBRE POUR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT, A SAVOIR :**

- en RECETTES à :	295.358,97 €
- en DEPENSES à :	295.358,97 €

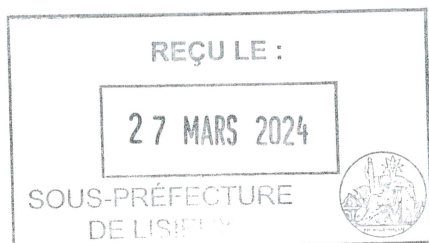
→ **EN EQUILIBRE POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT, A SAVOIR :**

- en RECETTES à :	97.815,16 €
- en DEPENSES à :	97.815,16 €

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRÉSIDENT,



Yves DESHAYES



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N°24-009

SEANCE DU 23 MARS 2024

Présents : Yves DESHAYES, Président; Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, Philippe AUGIER, David POTTIER, François VANNIER, Allain GUESDON, Vice-Présidents; Marie-Laure MATHIEU, Alain LAROUSSERIE, *suppléant de Géry PICODOT*, Denis LELOUP; Didier BEAUJOUAN, *suppléant de Marie-Louise BESSON*, Nadia BLIN ; Alexandre BOUILLON, Denise DAVOUST, Armand GOHIER ; Patrice BRIERE, suppléant de Michel MARESCOT, Jacques MARIE; Gérard ROUSSELIN, *suppléant de Florence COTHIER*, Pierre CARREL, *suppléant de Jean DUTACQ* ; Christian LAROSE, *suppléant de Pierre AVOYNE*, Pierre BOUGARD ; Michel BAILLEUL, Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Michel ROTROU ; Martine PATOUREL ; Joël COLSON, Alain GESBERT, délégués titulaires.

Absents excusés : Olivier HOMOLLE ; Sophie GAUGAIN ; Gérard POULAIN, Bruno VAY ; Hubert COURSEAUX ; Xavier MADELAINE ayant donné pouvoir à François VANNIER, Marie-France CHÂRON.

Absents : Gérard MARTIN, Patrick THIBOUT, David MULLER, Sylvie DE GAËTANO, Michel CHEVALLIER, Thierry GRANTURCO, François PEDRONO, Jean-François BERNARD, Christophe CLIQUET, Olivier PAZ, Martine HOUSSAYE.

Secrétaire de séance : Alexandre BOUILLON.

BUDGET PRIMITIF 2024 BUDGET ANNEXE « INSTRUCTION »

Monsieur le Président dépose sur le Bureau le projet de BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE « INSTRUCTION » pour l'EXERCICE 2024, examiné par la Commission " *Finances*" réunie le 19 janvier 2024 et donne la parole à Monsieur Philippe AUGIER, Vice-Président, Rapporteur du Budget.

A l'issue du rapport, Monsieur le Président met aux voix, chapitre par chapitre, le vote du BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE « INSTRUCTION » pour l'EXERCICE 2024.

Le Comité Syndical,
VU la délibération en date du 14 mars 2015 portant création d'un Budget annexe « instruction »,
VU le projet de budget annexe présenté par Monsieur Yves DESHAYES, Président, pour l'Exercice 2024,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Philippe AUGIER,

Sur proposition de sa Commission "Finances" réunie le 19 janvier 2024 et de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

VOTE LE BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE « INSTRUCTION », chapitre par chapitre, du Syndicat Mixte pour le SCoT du Nord Pays d'Auge pour l'**EXERCICE 2024** qui se présente comme suit :

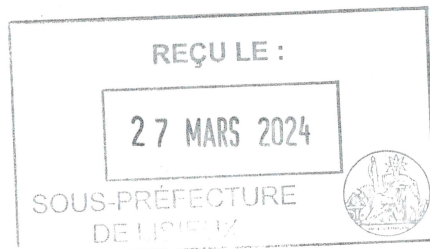
→ **EN EQUILIBRE POUR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT, A SAVOIR :**

- en RECETTES à :	171.724,88 €
- en DEPENSES à :	171.724,88 €

→ **EN EQUILIBRE POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT, A SAVOIR :**

- en RECETTES à :	18.266,68 €
- en DEPENSES à :	18.266,68 €

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRÉSIDENT,



Yves DESHAYES

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Yves Deshayes", written over the printed name.

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N°24-010

SEANCE DU 23 MARS 2024

Présents : Yves DESHAYES, Président; Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, Philippe AUGIER, David POTTIER, François VANNIER, Alain GUESDON, Vice-Présidents; Marie-Laure MATHIEU, Alain LAROUSSE, suppléant de Géry PICODOT, Denis LELOUP; Didier BEAUJOUAN, suppléant de Marie-Louise BESSON, Nadia BLIN; Alexandre BOUILLON, Denise DAVOUST, Armand GOHIER; Patrice BRIERE, suppléant de Michel MARESCOT, Jacques MARIE; Gérard ROUSSELIN, suppléant de Florence COTHIER, Pierre CARREL, suppléant de Jean DUTACQ; Christian LAROSE, suppléant de Pierre AVOYNE, Pierre BOUGARD; Michel BAILLEUL, Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Michel ROTROU; Martine PATOUREL; Joël COLSON, Alain GESBERT, délégués titulaires.

Absents excusés : Olivier HOMOLLE; Sophie GAUGAIN; Gérard POULAIN, Bruno VAY; Hubert COURSEAU; Xavier MADELAINE ayant donné pouvoir à François VANNIER, Marie-France CHÂRON.

Absents : Gérard MARTIN, Patrick THIBOUT, David MULLER, Sylvie DE GAËTANO, Michel CHEVALLIER, Thierry GRANTURCO, François PEDRONO, Jean-François BERNARD, Christophe CLIQUET, Olivier PAZ, Martine HOUSSAYE.

Secrétaire de séance : Alexandre BOUILLON.

BUDGETS PRINCIPAL ET ANNEXE REFERENTIEL M57 : FONGIBILITE DES CREDITS

Par délibération n°23-014 en date du 07 octobre 2023, le Comité Syndical a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Selon l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce référentiel donne la possibilité au Président, si le Comité Syndical l'y autorise, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette « fongibilité » des crédits est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7,5% du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtra, la répartition des crédits afin d'ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Président doit rendre compte des mouvements de crédits réalisés auprès de l'assemblée délibérante et, ce, lors de sa plus proche séance.

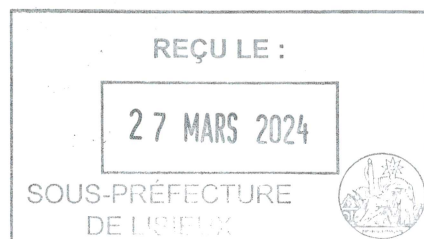
Il est proposé au Conseil Syndical de fixer au taux maximal de 7,5 % la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre sur la base du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Comité Syndical,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Philippe AUGIER, Vice-Président en charge de la commission
'Finances',
Sur proposition du Bureau réuni ce jour,
VU l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Locales,
VU la délibération n°23-014 en date du 07 octobre 2023 par laquelle le Comité Syndical a adopté le
référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,
VU les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M57,
VU les budgets primitifs, principal et annexe « instruction », adoptés ce jour,
VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chaque section pour l'exercice 2024.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT,



Yves DESHAYES

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Yves Deshayes', written over the printed name.

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N°24-011

SEANCE DU 23 MARS 2024

Présents : Yves DESHAYES, Président; Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, Philippe AUGIER, David POTTIER, François VANNIER, Alain GUESDON, Vice-Présidents; Marie-Laure MATHIEU, Alain LAROUSSE, *suppléant de Géry PICODOT*, Denis LELOUP; Didier BEAUJOUAN, *suppléant de Marie-Louise BESSON*, Nadia BLIN ; Alexandre BOUILLON, Denise DAVOUST, Armand GOHIER ; Patrice BRIERE, suppléant de Michel MARESCOT, Jacques MARIE; Gérard ROUSSELIN, *suppléant de Florence COTHIER*, Pierre CARREL, *suppléant de Jean DUTACQ* ; Christian LAROSE, *suppléant de Pierre AVOYNE*, Pierre BOUGARD ; Michel BAILLEUL, Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Michel ROTROU ; Martine PATOUREL ; Joël COLSON, Alain GESBERT, délégués titulaires.

Absents excusés : Olivier HOMOLLE ; Sophie GAUGAIN ; Gérard POULAIN, Bruno VAY ; Hubert COURSEAUX ; Xavier MADELAINE ayant donné pouvoir à François VANNIER, Marie-France CHÂRON.

Absents : Gérard MARTIN, Patrick THIBOUT, David MULLER, Sylvie DE GAËTANO, Michel CHEVALLIER, Thierry GRANTURCO, François PEDRONO, Jean-François BERNARD, Christophe CLIQUET, Olivier PAZ, Martine HOUSSAYE.

Secrétaire de séance : Alexandre BOUILLON.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'HONFLEUR-BEUZEVILLE ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ARRÊT DU PROJET AVIS

Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 23 novembre 2023 reçu le 6 décembre suivant, Monsieur Michel LAMARRE, Président de la Communauté de communes du PAYS D'HONFLEUR-BEUZEVILLE, nous a transmis pour avis, en application des dispositions des articles L.153-16 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'arrêté par délibération du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2023.

La commission « SCOT-suivi des dossiers » s'est réunie le 14 février 2024 afin de procéder à l'examen de ce dossier.

En s'appuyant sur un diaporama de synthèse illustré, Monsieur Sylvain NAVIAUX, Vice-Président en charge de l'aménagement de l'espace, de l'urbanisme et de l'habitat, secondé de Monsieur Julien DUPRAT, responsable du service urbanisme, et de Monsieur Alexis BEROU, urbaniste du Cabinet CITADIA Conseil, a rappelé les grandes étapes de la procédure, quelques données de référence, les enjeux principaux du territoire et exposé plusieurs chiffres

clefs représentatifs du travail accompli : 4 ans d'élaboration, plus de 80 réunions en communes, plus de 40 réunions réunissant élus, institutionnels et techniciens (ateliers, commissions, etc..).

La Communauté de communes se déploie sur 2 Départements pour une superficie de 195 km² ; elle comprend 23 communes peuplées de 27 125 habitants. Elle occupe une position stratégique majeure par sa situation à l'extrémité de l'Axe Seine.

Les membres de la commission se sont attachés à comparer les grandes orientations du projet de PLUi avec celles du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT afin d'en évaluer la compatibilité. Ainsi :

- L'armature urbaine du PLUi, construite autour de deux pôles principaux (Honfleur et ses communes « satellites » et Beuzeville), un bi-pôle « relais » formé par Boulleville et Saint-Maclou et tout un maillage de bourgs ruraux et littoraux est en tous points identiques à celle prévue par le SCoT ;
- Les objectifs de production de logements (2900 sur 10 ans) – pour atteindre le seuil des 30 000 habitants - sont légèrement inférieurs à ceux prévus au Programme Local de l'Habitat et au DOO du SCoT (301 par an) ; la répartition des logements s'effectue à 80% sur les pôles identifiés contre 20% sur les bourgs et hameaux ruraux quand le DOO du SCoT prévoit 83% sur les pôles et 17% sur les communes dites « non pôles » ;
- Dans le DOO du SCoT, il est imposé que la moitié (50%) de l'effort constructif en logements sur les communes pôles et 38% de l'effort constructif des communes « rurales » s'effectue dans l'enveloppe urbaine : le PLUi fait mieux en prévoyant 70% de l'effort constructif de logements au sein de la « tâche urbaine » existante ;
- Le DOO du SCoT encourage la diversification des formes et des modes d'occupation d'habitat sans pour autant acter d'objectif chiffré. Le PLUi traduit cette orientation en déterminant un seuil de 16% de la production de logements en locatif aidé et 13% en accession aidée, à l'échelle du territoire ;
- Le DOO du SCoT impose une réduction de la consommation d'espace pour le résidentiel par 2 sur la décennie 2020-2030 sur le territoire de la CCPHB, soit un rythme maximal de consommation d'espace de 8 ha/an : le PLUi est plus ambitieux en la matière en fixant une limite de 60,9 hectares d'espaces consommés pour le développement résidentiel sur 10 ans (ce qui représente : - 62%) ;
- En matière d'optimisation foncière, le SCoT établit deux indicateurs de densité moyenne à l'échelle de l'ensemble des opérations de lotissement en extension : 21 logements/ha pour les pôles et 13 logements/ha pour les communes « non pôles ». Le PLUi reprend fidèlement à son compte ces deux indicateurs en fixant les mêmes densités brutes moyennes dans ses Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) portant sur les zones AU ainsi que les grandes « dents creuses » des zones U ;
- Les règlements écrit et graphique restituent la trame verte et bleue du DOO et ses mesures de protections environnementales : sont par exemple recensés et protégés par moins de 1500 kms de haies, 1800 mares ainsi que 2400 ha d'Espaces Boisés Classés ;
- Le PLUi respecte les modalités d'application de la Loi LITTORAL déterminées par le SCoT en reprenant au sein des pièces réglementaires l'armature en agglomérations et villages et secteurs densément urbanisés, mais aussi les coupures d'urbanisation, la limite des espaces proches du rivage ou encore les espaces remarquables, lesquels font l'objet d'un zonage spécifique (Nr) ;
- La spatialisation des zones de développement économique s'organise conformément aux pièces graphiques du DOO du SCoT. D'après celui-ci, l'enveloppe de consommation foncière maximale des espaces d'activités en extension à horizon 20 ans ne doit pas excéder 50 hectares. Cette consommation concerne uniquement les nouvelles urbanisations, et non les espaces de friches ou les espaces déjà aménagés ou partiellement urbanisés comme le Parc Honfleur Calvados. Dans le PLUi, une enveloppe de 40 hectares est allouée au développement économique, avec néanmoins un phasage de sorte que 10 hectares sont gelés et conservés en réserve foncière pendant 10 ans (zone 2AU à Beuzeville), permettant ainsi d'assurer une compatibilité avec la limite fixée par le SCoT.

De plus, trois volets importants du PLUi sont consacrés au développement des mobilités alternatives à la voiture particulière, au développement de la culture du risque pour évoluer vers un territoire davantage résilient (risques d'inondations par submersion, ruissellements ; retrait du trait de côte, ...) et à l'identité du territoire, fondée sur ses richesses patrimoniales et paysagères, dominée par des vallées bocagères, à l'interface de deux fleuves (Seine et Risle), avec des points de vue absolument emblématiques, en particulier sur le grand paysage de l'estuaire.

Les membres de la commission se sont montrés vraiment impressionnés par la qualité et le sérieux du travail produit ainsi que par la clarté des divers documents présentés ; une pièce a particulièrement retenu leur attention : les OAP

thématiques sur le paysage et le patrimoine bâti : richement illustrées, d'une rare exhaustivité et guidant avec pédagogie et pragmatisme le pétitionnaire dans ses projets de restauration, transformation, extension, isolation du patrimoine bâti ainsi que de traitement de ses abords (jardin, abris, clôtures, ...). 1500 éléments du patrimoine bâti sont identifiés et protégés par le PLUi et 244 sont repérés en zones A et N comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

S'agissant du nombre de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STeCAL), ils sont réduits à la portion congrue : au nombre d'une quarantaine, l'immense majorité d'entre eux est dédiée à l'évolution/extension de bâtiments ou installations isolés à vocation artisanale, touristique ou industrielle. Seuls deux STeCAL (sur les communes de Barneville-la-Bertran et Manneville-la-Raoult) permettent l'implantation d'une habitation nouvelle chacun, ce qui est de l'ordre de l'anecdotique.

Les interrogations et remarques de la commission se sont concentrées sur :

- La méthodologie d'analyse de la consommation d'espace : la méthode suit la logique suivante : le Cabinet d'études a utilisé la base de données « MAJICS » (fichiers fonciers des services du cadastre) pour le résidentiel et a effectué un travail de comparaison des orthophotographies afin d'évaluer le foncier consommé par le développement économique, les équipements, les infrastructures, ... ;
- La prise en compte du risque d'inondation par ruissellements et, plus particulièrement, dans les vallées de la Morelle, de l'Orange et de la Claire : plusieurs épisodes pluvieux hivernaux ont provoqué ces dernières années des inondations, en particulier à la Rivière Saint-Sauveur : les lignes de ruissellements et les zones sujettes aux inondations sont reportés sur le règlement graphique avec un règlement associé ;
- La capacité de la ressource en eau potable pour subvenir aux besoins de développement, résidentiel, économique et touristique : le cabinet indique qu'il n'a pas recueilli l'ensemble des données mais que celles-ci figureront dans le dossier d'approbation ;
- La délimitation et l'impact des zones AU sur les zones humides : c'est une stratégie d'évitement qui a été privilégiée, les zones AU retenues n'impactant pas (ou très peu) de zones identifiées comme potentiellement humides ; dans ces conditions, il n'y a pas eu besoin d'effectuer de travail de recherche de zones de compensation ;
- La prise en compte de l'itinéraire de la Vélo-maritime du Département ;
- La préservation de la ligne Honfleur – Glos-sur-Risle en vue de son éventuelle réouverture au transport de voyageurs : une zone UE (« équipements publics) est délimitée au niveau de l'ancienne gare ;
- La préservation des points de vue sur l'estuaire de la Seine et les coupures d'urbanisation paysagères, en particulier sur les communes de Conteville et Berville-sur-Mer ;
- La délimitation des zones U associées au « Village » d'Equainville : le terrain de la scierie située rue Coutey et bordant la Morelle relève du diffus et devrait être requalifié en STeCAL artisanal ;
- La reconnaissance de la dynamiterie d'Ablon en tant que « friche loi LITTORAL » : celle-ci ne fait en effet pas partie de la liste du Décret n°2023-1311 du 27 décembre 2023 pris en application de la LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. A noter toutefois que cette liste présente surtout l'intérêt d'y autoriser des ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique, ce qui ne semble pas être, à court terme, le projet du propriétaire.
- L'identification au règlement graphique des aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage : l'aire d'accueil établie à la Fosseirie bénéficie d'un zonage *ad hoc* (zone UEb) ; celle de grand passage de Gonnevill-sur-Honfleur est classée en zone Agricole, étant rappelé que, au sein des zones A, sont autorisées les constructions et installations d'intérêt collectif et/ou nécessaires à des équipements publics. Les aires de grand passage ne sont pas décomptées en matière de consommation d'espace ou d'artificialisation.

Compte tenu de ces éléments, la commission « SCot-suivi des dossiers » propose l'avis suivant :

« Le Comité Syndical,

SOUIGNE la qualité et l'exhaustivité du travail accompli, en particulier la clarté des pièces graphiques et le très riche travail effectué en matière de protection et de valorisation du patrimoine naturel et bâti,

FELICITE la méthodologie conduite qui a abouti à une parfaite compatibilité entre les dispositions du PLUi et celles du DOO du SCoT,

DEMANDE de prendre en compte l'itinéraire de la Vélo-maritime du Département, notamment en prévoyant les emplacements réservés nécessaires, en concertation avec les Directions des Routes des deux Départements,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays d'Honfleur-Beuzeville **sous réserve de :**

- **Compléter les Annexes Sanitaires** avec un plan du réseau de distribution d'eau potable et de défense extérieure contre l'incendie et des accords écrits de chacun des organismes gestionnaires compétents (communes et syndicats d'eau) sur leur capacité à subvenir aux besoins en eau potable des futurs développements de l'urbanisation,
- **Requalifier la zone UI de la scierie d'Equainville, en bordure de la Morelle, en Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STeCAL) Na**, en tant que secteur diffus au sens de la loi LITTORAL,
- **Préserver et sanctuariser les coupures d'urbanisation ainsi que les points de vue emblématiques sur l'estuaire de la Seine sur les communes de CONTEVILLE et de BERVILLE-SUR-MER en :**
 - Reclassant en zone Naturelle le secteur compris entre la RD 312, la rue du bac et le canal à Berville-sur-Mer,
 - Reclassant en zone Naturelle le secteur situé entre le Sud de la rue de la Pannerie et l'Est de la Rue de la Côte Cousin en tant que respiration paysagère avec le Hameau du Marollet, par ailleurs identifiée par la cartographie des enjeux paysagers du DOO du SCoT,
 - Reclassant en zone Agricole l'entièreté de la parcelle cadastrée section AD n°411 située au 99, rue Halley à CONTEVILLE, de sorte de préserver la vue sur le grand paysage et l'estuaire depuis le bourg de la commune.

REDIT son engagement à réétudier, dans le cadre de la prochaine modification (ou révision) du SCoT, les modalités d'application de la Loi LITTORAL, en ce qui concerne plus spécifiquement la qualification en « secteurs densément urbanisés » (SDU) des espaces bâtis de plateau (Honnville) et de la Vallée d'Ingrès à LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Comité Syndical,
VU les articles L.153-16 et L.152-9 du Code de l'Urbanisme,
VU la délibération prise par le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Honfleur-Beuzeville en date du 8 novembre 2023,
VU le dossier arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

ENTENDU l'exposé du rapporteur, Monsieur François VANNIER, Vice-Président, en charge du suivi de ce dossier,

Sur proposition de sa commission « SCoT-suivi des dossiers » réunie le 14 février 2024 et de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, Monsieur Sylvain NAVIAUX, Monsieur Michel BAILLEUL, Madame Michèle LEVILLAIN, Monsieur Christian MINOT, Monsieur Michel ROTROU, Monsieur Allain GUESDON, Monsieur Joël COLSON, Monsieur Alain GESBERT ne prenant pas part au vote :

SOULIGNE la qualité et l'exhaustivité du travail accompli, en particulier la clarté des pièces graphiques et le très riche travail effectué en matière de protection et de valorisation du patrimoine naturel et bâti,

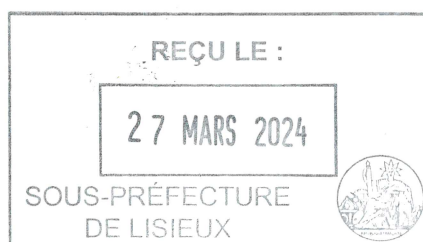
FELICITE la méthodologie conduite qui a abouti à une parfaite compatibilité entre les dispositions du PLUi et celles du DOO du SCoT,

DEMANDE de prendre en compte l'itinéraire de la Vélo-maritime du Département, notamment en prévoyant les emplacements réservés nécessaires, en concertation avec les Directions des Routes des deux Départements,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays d'Honfleur-Beuzeville **sous réserve de :**

- Compléter les Annexes Sanitaires avec un plan du réseau de distribution d'eau potable et de défense extérieure contre l'incendie et des accords écrits de chacun des organismes gestionnaires compétents (communes et syndicats d'eau) sur leur capacité à subvenir aux besoins en eau potable des futurs développements de l'urbanisation,
- Requalifier la zone UI de la scierie d'Equainville, en bordure de la Morelle, en Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STeCAL) Na, en tant que secteur diffus au sens de la loi LITTORAL,
- Préserver et sanctuariser les coupures d'urbanisation ainsi que les points de vue emblématiques sur l'estuaire de la Seine sur les communes de CONTEVILLE et de BERVILLE-SUR-MER en :
 - o Reclassant en zone Naturelle le secteur compris entre la RD 312, la rue du bac et le canal à Berville-sur-Mer,
 - o Reclassant en zone Naturelle le secteur situé entre le Sud de la rue de la Pannerie et l'Est de la Rue de la Côte Cousin en tant que respiration paysagère avec le Hameau du Marollet, par ailleurs identifiée par la cartographie des enjeux paysagers du DOO du SCoT,
 - o Reclassant en zone Agricole l'entièreté de la parcelle cadastrée section AD n°411 située au 99, rue Halley à CONTEVILLE, de sorte de préserver la vue sur le grand paysage et l'estuaire depuis le bourg de la commune.

REDIT son engagement à réétudier, dans le cadre de la prochaine modification (ou révision) du SCoT, les modalités d'application de la Loi LITTORAL, en ce qui concerne plus spécifiquement la qualification en « secteurs densément urbanisés » (SDU) des espaces bâtis de plateau (Honnville) et de la Vallée d'Ingrès à LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR.



POUR EXTRAIT CONFORME

LE PRÉSIDENT,



Yves DESHAYES

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N°24-012

SEANCE DU 23 MARS 2024

Présents : Yves DESHAYES, Président; Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, Philippe AUGIER, David POTTIER, François VANNIER, Alain GUESDON, Vice-Présidents; Marie-Laure MATHIEU, Alain LAROUSSE, *suppléant de Géry PICODOT*, Denis LELOUP; Didier BEAUJOUAN, *suppléant de Marie-Louise BESSON*, Nadia BLIN; Alexandre BOUILLON, Denise DAVOUST, Armand GOHIER; Patrice BRIERE, *suppléant de Michel MARESCOT*, Jacques MARIE; Gérard ROUSSELIN, *suppléant de Florence COTHIER*, Pierre CARREL, *suppléant de Jean DUTACQ*; Christian LAROSE, *suppléant de Pierre AVOYNE*, Pierre BOUGARD; Michel BAILLEUL, Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Michel ROTROU; Martine PATOUREL; Joël COLSON, Alain GESBERT, délégués titulaires.

Absents excusés : Olivier HOMOLLE; Sophie GAUGAIN; Gérard POULAIN, Bruno VAY; Hubert COURSEAU; Xavier MADELAINE ayant donné pouvoir à François VANNIER, Marie-France CHÂRON.

Absents : Gérard MARTIN, Patrick THIBOUT, David MULLER, Sylvie DE GAËTANO, Michel CHEVALLIER, Thierry GRANTURCO, François PEDRONO, Jean-François BERNARD, Christophe CLIQUET, Olivier PAZ, Martine HOUSSAYE.

Secrétaire de séance : Alexandre BOUILLON.

FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE DEMATERIALISATION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE - APPROBATION

L'article 139 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a consacré aux articles L.2131-1, L.3131-1 et L.4141-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) la possibilité de transmettre par voie électronique les actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité. Le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité impose le recours à un dispositif de télétransmission ayant fait l'objet d'une homologation dans des conditions fixées par arrêté du Ministre de l'intérieur.

Les collectivités concernées doivent, en application des articles R.2131-3, R.3132-1 et R.4142-1 du CGCT, signer, avec le représentant de l'État dans le Département, une « convention de télétransmission ».

Le recours au contrôle de légalité par voie électronique présente les intérêts évidents d'accélérer les échanges avec la Préfecture et de réduire des coûts liés à la transmission des actes.

Dans ce contexte, il est proposé aux membres du Comité Syndical :

- d'approuver la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer avec la Préfecture du Calvados la convention relative au contrôle de légalité dématérialisé qui a été jointe à la note de synthèse.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Comité Syndical,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, en charge de la Commission « Administration générale, affaires et actualités juridiques »,

VU les articles L.5211-3, L.213-1 et R.2131-1 à R.2131-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 139 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité,

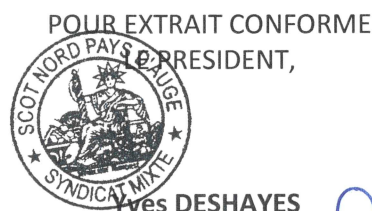
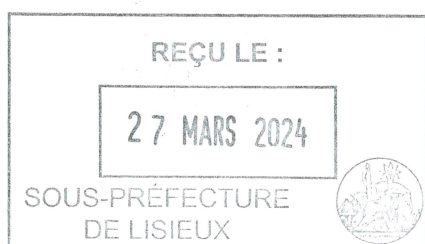
VU le projet de convention relative au contrôle de légalité dématérialisé avec la Préfecture du Calvados,

VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE d'approuver la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité,

AUTORISE Monsieur le Président à signer avec la Préfecture du Calvados la convention relative au contrôle de légalité dématérialisé jointe à la présente.



Yves DESHAYES

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Yves Deshayes', written over the printed name.

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.

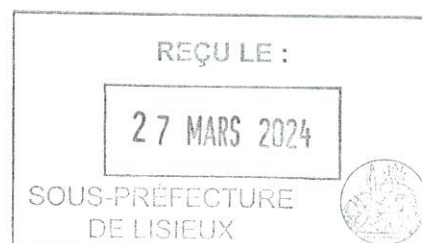
CONVENTION ENTRE

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT

ET

LE SYNDICAT MIXTE POUR LE SCoT NORD PAYS D'AUGE

***POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU
REPRESENTANT DE L'ÉTAT***



SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION	3
2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR.....	4
2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif.....	4
3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE	4
3.1. L'opérateur de mutualisation [<i>facultatif - si nul, supprimer la présente partie</i>]	4
4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE	4
4.1. Clauses nationales	4
4.1.1. Organisation des échanges.....	4
4.1.2. Signature.....	5
4.1.3. Confidentialité	5
4.1.4. Interruptions programmées du service	5
4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [<i>collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe</i>]	5
4.1.6. Preuve des échanges	6
4.2. Clauses locales	6
4.2.1. Classification des actes par matières	6
4.2.2. Support mutuel	6
4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires	6
4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....	6
4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	7
5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION	7
5.1. Durée de validité de la convention	7
5.2. Modification de la convention.....	7
5.3. Résiliation de la convention [<i>collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe</i>].....	7

1) PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;



Convention
entre le **Préfet du Calvados**
et le **SM SCoT Nord Pays d'Auge** pour la
transmission électronique des actes au
représentant de l'État

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Conviennent de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité / de l'obligation de transmission.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

2) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture du Calvados représentée par le préfet, Monsieur Stéphane BREDIN ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) Et le SM SCoT Nord Pays d'Auge, représentée par son Président Monsieur Yves DESHAYES, ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 251405213

Nom : SCoT Nord Pays d'Auge

Nature : Syndicat mixte

Code Nature de l'émetteur : 4-2 pour un syndicat mixte

Arrondissement de la « collectivité » : LISIEUX (code 14.3)

Partenaires du ministère de l'Intérieur

2.1. L'OPÉRATEUR DE TRANSMISSION ET SON DISPOSITIF

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : E-LEGALITE. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation par le ministère de l'Intérieur.

La Société DEMATIS, chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé 23 mars 2024 pour une durée de 3 ans.

3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

4.1. CLAUSES NATIONALES

4.1.1. ORGANISATION DES ECHANGES

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article 14 et les actes demandés par ce dernier.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

4.1.2. SIGNATURE

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existants juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4.1.3. CONFIDENTIALITE

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

4.1.4. INTERRUPTIONS PROGRAMMEES DU SERVICE

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu

une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

4.1.5. SUSPENSION ET INTERRUPTION DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE [COLLECTIVITES NON SOUMISES A L'OBLIGATION DE TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE EN APPLICATION DE LA LOI NOTRE]

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

4.1.6. PREUVE DES ECHANGES

Article 13. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

4.2. CLAUSES LOCALES

4.2.1. CLASSIFICATION DES ACTES PAR

MATIERES

Article 14. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.

4.2.2. SUPPORT MUTUEL

Article 15. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

4.3. CLAUSES RELATIVES A LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS BUDGETAIRES SUR L'APPLICATION ACTES BUDGETAIRES

4.3.1. TRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE EN COURS

Article 16. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 17. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 18. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 19. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

4.3.2. DOCUMENTS BUDGETAIRES CONCERNES PAR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

Article 20. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

5.1. DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

Article 21. La présente convention prend effet le 23 mars 2024 et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 22 mars 2025.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

5.2. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Article 22. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 23. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

5.3. RESILIATION DE LA CONVENTION [COLLECTIVITES NON SOUMISES A L'OBLIGATION DE TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE EN APPLICATION DE LA LOI NOTRE]

Article 24. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à CAEN, le 23 mars 2024
En deux exemplaires originaux.

et à ,

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
le directeur

Arnaud BILLON

LE PRÉSIDENT,



SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N°24-013

SEANCE DU 23 MARS 2024

Présents : Yves DESHAYES, Président; Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, Philippe AUGIER, David POTTIER, François VANNIER, Allain GUESDON, Vice-Présidents; Marie-Laure MATHIEU, Alain LAROUSSE, suppléant de Géry PICODOT, Denis LELOUP; Didier BEAUJOUAN, suppléant de Marie-Louise BESSON, Nadia BLIN; Alexandre BOUILLON, Denise DAVOUST, Armand GOHIER; Patrice BRIERE, suppléant de Michel MARESCOT, Jacques MARIE; Gérard ROUSSELIN, suppléant de Florence COTHIER, Pierre CARREL, suppléant de Jean DUTACQ; Christian LAROSE, suppléant de Pierre AVOYNE, Pierre BOUGARD; Michel BAILLEUL, Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Michel ROTROU; Martine PATOUREL; Joël COLSON, Alain GESBERT, délégués titulaires.

Absents excusés : Olivier HOMOLLE; Sophie GAUGAIN; Gérard POULAIN, Bruno VAY; Hubert COURSEAU; Xavier MADELAINE ayant donné pouvoir à François VANNIER, Marie-France CHÂRON.

Absents : Gérard MARTIN, Patrick THIBOUT, David MULLER, Sylvie DE GAËTANO, Michel CHEVALLIER, Thierry GRANTURCO, François PEDRONO, Jean-François BERNARD, Christophe CLIQUET, Olivier PAZ, Martine HOUSSAYE.

Secrétaire de séance : Alexandre BOUILLON.

FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE DEMATERIALISATION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE DEMATIS ET DEMANDE DE SUBVENTION

L'acronyme @CTES désigne le système d'information destiné à mettre en œuvre le contrôle de légalité dématérialisé. Sa composition est double.

D'une part, il comporte un « réseau de collecte » accessible par Internet *via* des services en ligne proposés par des opérateurs de transmission exploitant un dispositif homologué par le Ministère de l'intérieur, qui permet aux collectivités émettrices de transmettre par voie électronique au représentant de l'État dans le Département les actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

D'autre part, @CTES désigne l'application métier permettant aux agents des préfectures, des sous-préfectures et des services déconcentrés de l'État d'opérer sur écran le contrôle des actes transmis par voie électronique. Le déploiement de l'application @CTES a été initié en mars 2004.

Le « réseau de collecte » proposé est dénommé E-LEGALITE de la Société DEMATIS. Ce dispositif de télétransmission est homologué par le Ministère pour télétransmettre en mode sécurisé les actes réglementaires et budgétaires vers la Préfecture. Il permet le raccordement au programme @CTES.

L'offre de contrat proposée par la société DEMATIS, relatif à l'abonnement au service E-LEGALITE, a été jointe à la note de synthèse. Ce contrat est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) à la hauteur de 40%.

Enfin, l'alinéa 4 de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales autorise le Président à prendre « toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Dans ce contexte, il est proposé aux membres du Comité Syndical d'autoriser Monsieur le Président :

- à signer avec la société DEMATIS – 10, Boulevard de Grenelle -PARIS Cedex 15, la proposition d'abonnement au service de télétransmission E-LEGALITE pour 3 ans pour un montant de 540 euros TTC ainsi que l'obtention d'un certificat EIDAS/RGS** valable 3 ans, nécessaire à l'authentification ;
- à solliciter une subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Comité Syndical,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, en charge de la Commission « Administration générale, affaires et actualités juridiques »,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son alinéa 4

VU le projet de convention relative au contrôle de légalité dématérialisé avec la Préfecture du Calvados,

VU l'offre de contrat proposé par la société DEMATIS, relatif à l'abonnement au service E-LEGALITE, un « réseau de collecte » homologué par le Ministère pour télétransmettre en mode sécurisé les actes réglementaires et budgétaires vers la Préfecture,

CONSIDERANT que la société précitée propose l'adhésion à un abonnement de télétransmission et de raccordement au programme @CTES,

CONSIDERANT que ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) à la hauteur de 40%,

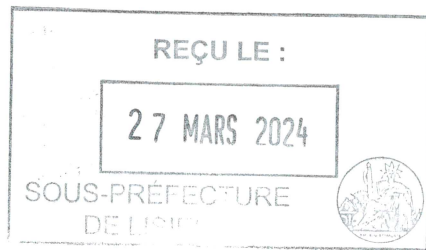
CONSIDERANT que le projet de contrat formulé par la société répond aux besoins,

VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE Monsieur le Président à signer avec la société DEMATIS – 10, Boulevard de Grenelle - PARIS Cedex 15, la proposition d'abonnement au service de télétransmission E-LEGALITE pour 3 ans pour un montant de 540 euros TTC ainsi que l'obtention d'un certificat EIDAS/RGS** valable 3 ans, nécessaire à l'authentification,

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter une subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).



POUR EXTRAIT CONFORME

LE PRÉSIDENT,



YVES DESHAYES

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N°24-014

SEANCE DU 23 MARS 2024

Présents : Yves DESHAYES, Président; Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, Philippe AUGIER, David POTTIER, François VANNIER, Allain GUESDON, Vice-Présidents; Marie-Laure MATHIEU, Alain LAROUSSE, suppléant de Géry PICODOT, Denis LELOUP; Didier BEAUJOUAN, suppléant de Marie-Louise BESSON, Nadia BLIN; Alexandre BOUILLON, Denise DAVOUST, Armand GOHIER; Patrice BRIERE, suppléant de Michel MARESCOT, Jacques MARIE; Gérard ROUSSELIN, suppléant de Florence COTHIER, Pierre CARREL, suppléant de Jean DUTACQ; Christian LAROSE, suppléant de Pierre AVOYNE, Pierre BOUGARD; Michel BAILLEUL, Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Michel ROTROU; Martine PATOUREL; Joël COLSON, Alain GESBERT, délégués titulaires.

Absents excusés : Olivier HOMOLLE; Sophie GAUGAIN; Gérard POULAIN, Bruno VAY; Hubert COURSEAU; Xavier MADELAINE ayant donné pouvoir à François VANNIER, Marie-France CHÂRON.

Absents : Gérard MARTIN, Patrick THIBOUT, David MULLER, Sylvie DE GAËTANO, Michel CHEVALLIER, Thierry GRANTURCO, François PEDRONO, Jean-François BERNARD, Christophe CLIQUET, Olivier PAZ, Martine HOUSSAYE.

Secrétaire de séance : Alexandre BOUILLON.

PERSONNEL DU SYNDICAT MIXTE

Mise en place de la PRIME exceptionnelle forfaitaire « POUVOIR D'ACHAT »

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute annuelle ne dépassant pas 39 000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 euros en moyenne par mois)

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Il est proposé que :

- la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle soit versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat dans la limite du plafond fixé par décret
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- La prime soit versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel. Le Comité Social Territorial a rendu un avis favorable en date du 08 février 2024.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget primitif principal 2024.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Comité Syndical,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, en charge de la Commission « Administration générale, affaires et actualités juridiques »,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 08/02/2024,

VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,

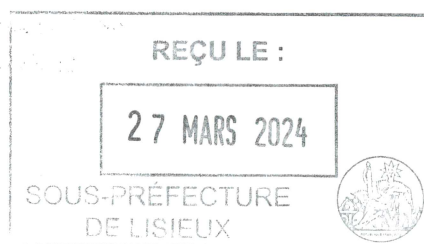
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat dans la limite du plafond fixé par décret
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

DECIDE de verser la prime en une seule fois avant le 30 juin 2024.

DIT que les crédits correspondants seront imputés au chapitre 012 « Charges de personnel et assimilés » du budget primitif principal 2024.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRÉSIDENT,
Yves DESHAYES

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.

Siège : 12 rue Robert Fossorier - 14800 DEAUVILLE

☎02.31.14.65.85 - 📠02.31.14.65.88 - e-mail : scot.npa@wanadoo.fr

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N°24-015

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2024

Présents : Yves DESHAYES, Président; Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, Philippe AUGIER, David POTTIER, Allain GUESDON, Vice-Présidents; Alain LAROUSSERIE, *suppléant de Géry PICODOT*, Patrick THIBOUT, Denis LELOUP; Sophie GAUGAIN, Nadia BLIN ; Alexandre BOUILLON ; Jacques MARIE, François PEDRONO ; Florence COTHIER, Jean DUTACQ ; Steve REYDELLET, *suppléant de Hubert COURSEAUX, empêché*, Pierre AVOYNE ; Michel BAILLEUL, Christian MINOT, Jean-François BERNARD ; Martine PATOUREL ; Joël COLSON, Alain GESBERT, délégués titulaires.

Absents excusés : Olivier HOMOLLE, François VANNIER ayant donné pouvoir à Martine PATOUREL ; Marie-Laure MATHIEU, Gérard MARTIN ; Denise DAVOUST, Armand GOHIER ayant donné pouvoir à Jean-François MARIN ; Michel MARESCOT, David MULLER ayant donné pouvoir à Philippe AUGIER, Patrice ROBERT, *suppléant de Thierry GRANTURCO, démissionnaire* ; Jacques VALLÉE, *suppléant de Gérard POULAIN, empêché*, Bruno VAY ; Pierre BOUGARD ; Michèle LEVILLAIN, Michel ROTROU ; Christophe CLIQUET, Marie-France CHÂRON ayant donné pouvoir à Joël COLSON.

Absents : Marie-Louise BESSON, Sylvie DE GAËTANO, Michel CHEVALLIER, Xavier MADELAINE, Olivier PAZ, Martine HOUSSAYE.

Secrétaire de séance : Alexandre BOUILLON.

COMMUNE DE PETIVILLE ELABORATION D'UNE CARTE COMMUNALE NOTIFICATION AVIS

Par courrier électronique en date du 20 juin 2024, Monsieur Lionel MAILLARD, Maire de la commune de PETIVILLE, nous a transmis pour avis, en application des dispositions des articles L.163-6, R.163-4 et L.131-4 du Code de l'urbanisme, le projet de Carte communale tel qu'il sera prochainement soumis à enquête publique.

La commission « SCoT-suivi des dossiers » s'est réunie le 15 juillet 2024 afin de procéder à l'examen de ce dossier.

En s'appuyant sur un diaporama de synthèse illustré, Monsieur Lionel MAILLARD, accompagné de Monsieur Martin AVERLANT et de Monsieur Luka BISSON, urbanistes du Cabinet « L'Atelier de l'urbanisme », ont rappelé que la

- 49 -

commune n'était plus couverte par aucun document d'urbanisme depuis que son Plan d'Occupation des Sols avait été rendu caduc le 1^{er} janvier 2021.

En juin 2022, le Conseil municipal optait pour l'élaboration d'une Carte communale ; pour rappel, la Carte communale est un document de planification simplifié comprenant un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques, avec, en annexe, un plan des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Comparativement à un PLU, il n'y a ni PADD ni règlement écrit : c'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique.

La Carte communale se borne ainsi à délimiter, selon l'article L.161-4 du Code de l'urbanisme, les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception toutefois :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

a) A des équipements collectifs ;

b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;

c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;

d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

PETIVILLE fait partie du réseau de communes de l'extrémité Ouest du territoire du SCoT, polarisées par l'Agglomération caennaise. Dans le DOO du SCoT, elle n'est pas identifiée comme l'une des communes pôles d'irrigation locale comme peuvent l'être ses voisines immédiates davantage urbanisées (RANVILLE, BAVENT, HEROUVILLETTE).

Sur les cinquante dernières années, PETIVILLE a connu une croissance démographique plutôt régulière, pour atteindre un peu plus de 550 habitants. Cette croissance démographique s'accompagne d'une pyramide des âges qui demeure globalement jeune, comparativement aux communes du Pays d'Auge Nord de la même taille, situées plus à l'Est. La part des actifs est importante (60% environ de la population totale), des actifs qui vont travailler, dans leur très grande majorité, dans l'Agglomération caennaise ou sur le pôle d'emploi de Dives-Cabourg. L'habitat est presque exclusivement individuel, à dominante pavillonnaire avec une prépondérance des grands logements (plus des ¾ possèdent 5 pièces ou plus) et une part de locatif extrêmement faible (7% environ). Les déplacements pendulaires s'effectuent quasiment exclusivement en voiture particulière. La commune possède encore son école, inaugurée en 1980, dont les effectifs sont globalement stables, autour d'une petite cinquantaine d'enfants, répartis en deux classes à plusieurs niveaux : celle des GS-CP-CM1-CM2 et celle des PS-MS-CE1-CE2.

Sur les 289 hectares que couvre la commune, 152 sont recensés en surface agricole utile et une cinquantaine en marais. Ce dernier fait partie d'un des réservoirs de biodiversité majeurs identifiés par le SCoT dont la protection et la mise en valeur sont prioritaires : à cet effet, ils doivent, selon le DOO, être préservés de tout type d'urbanisation à l'exception notable des constructions, installations et ouvrages nécessaires à l'entretien des espaces, à leur restauration écologique, à leur valorisation par l'activité agricole, aquacole ou forestière, à l'accueil du public (aménagements légers) et à la valorisation patrimoniale des sites... Le marais est par ailleurs exposé à un risque de submersion marine. La plaine céréalière est pour sa part caractérisée par un paysage de labours largement ouvert, symptomatique de la périphérie de l'Agglomération caennaise.

Située à la confluence entre le Bassin caennais et le Pays d'Auge, PETIVILLE se trouve « à la croisée » des influences architecturales de ces deux régions. Ce mariage architectural se manifeste notamment par l'utilisation de la pierre de Caen dans le bâti ancien du bourg mais aussi dans les corps de ferme. Enfin, historiquement, PETIVILLE se trouve à l'extrémité Est des communes ayant connu le Débarquement interallié du 6 juin 1944.

L'urbanisation a consommé 0,6 ha entre 2013 et 2015, contre 2,3 ha entre 2015 et 2020. Cette consommation d'espace s'est effectuée dans les « dents creuses » ainsi qu'en extension urbaine, dans le cadre de la dernière opération de lotissement localisée en bordure Ouest de la commune, le long de la RD 513, en face des pépinières. Dans ce contexte, le projet communal a opté pour une consommation d'espace en extension extrêmement restreinte se cantonnant, d'une part à l'Est du bourg, Rue des Carmes, pour 0,56 hectare et un potentiel de 4 logements environ, d'autre part à l'extrémité Nord-Ouest du territoire communal, sur le site du Moulin au Pré,

pour un éminent e gîte rural sur 0,2 hectare environ. L'effort de réduction de la consommation d'espace est tout à fait par les membres de la commission.

A noter la délimitation d'un secteur d'activités au titre de l'article R.161-5 du Code de l'urbanisme pour une entreprise de terrassement : celle-ci est implantée sur environ 1,38 ha, deux parcelles correspondant pour l'une aux bâtiments d'exploitation, pour l'autre aux espaces déjà artificialisés de stockage des matériaux.

Compte tenu de ces éléments, la commission « SCOT-suivi des dossiers » propose l'avis suivant :

« Le Comité Syndical,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de Carte communale de la commune de PETIVILLE
avec les RESERVES suivantes :

- S'assurer de la capacité et de la conformité de la station d'épuration de la commune de BAVENT à laquelle sont raccordées les constructions ;
- Corriger la mention du rapport de présentation selon laquelle « sur [les] secteurs non-constructibles, aucune urbanisation n'est possible, ni nouvelles constructions, ni extensions ou annexes », comme contraire aux dispositions de l'article L.161-4 du Code de l'urbanisme, ci- avant restituées.

avec la RECOMMANDATION SUIVANTE :

- Engager, parallèlement à l'élaboration de la Carte communale, un travail d'identification et de localisation des éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir les prescriptions de nature à assurer leur protection, en application de l'article L.111-22 du Code de l'urbanisme, ce travail de recensement pouvant opportunément être soumis à enquête publique conjointe à celle de la Carte communale.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Comité Syndical,
VU les articles L.163-6, R.163-4 et L.131-4 du Code de l'urbanisme,
VU la délibération prise par le Conseil municipal de Petiville en date du 17 juin 2022 ayant prescrit l'élaboration d'une Carte communale,
VU le dossier transmis de Carte communale,

ENTENDU l'exposé du rapporteur, Monsieur Jean-François MARIN, Vice-Président, délégué titulaire, en charge du suivi de ce dossier,

Sur proposition de sa commission « SCOT-suivi des dossiers » réunie le 15 juillet 2024 et de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de Carte communale de la commune de PETIVILLE
avec les RESERVES suivantes :

- S'assurer de la capacité et de la conformité de la station d'épuration de la commune de BAVENT à laquelle sont raccordées les constructions ;
- Corriger la mention du rapport de présentation selon laquelle « sur [les] secteurs non-constructibles, aucune urbanisation n'est possible, ni nouvelles constructions, ni extensions ou annexes », comme contraire aux dispositions de l'article L.161-4 du Code de l'urbanisme.

avec la RECOMMANDATION SUIVANTE :

- Engager, parallèlement à l'élaboration de la Carte communale, un travail d'identification et de localisation des éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir les prescriptions de nature à assurer leur protection, en application de l'article L.111-22 du Code de l'urbanisme, ce travail de recensement pouvant opportunément être soumis à enquête publique conjointe à celle de la Carte communale.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT,

Yves DESHAYES



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N°24-016

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2024

Présents : Yves DESHAYES, Président; Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, Philippe AUGIER, David POTTIER, Alain GUESDON, Vice-Présidents; Alain LAROUSSERIE, *suppléant de Géry PICODOT*, Patrick THIBOUT, Denis LELOUP; Sophie GAUGAIN, Nadia BLIN ; Alexandre BOUILLON ; Jacques MARIE, François PEDRONO ; Florence COTHIER, Jean DUTACQ ; Steve REYDELLET, *suppléant de Hubert COURSEAUX, empêché*, Pierre AVOYNE ; Michel BAILLEUL, Christian MINOT, Jean-François BERNARD ; Martine PATOUREL ; Joël COLSON, Alain GESBERT, délégués titulaires.

Absents excusés : Olivier HOMOLLE, François VANNIER ayant donné pouvoir à Martine PATOUREL ; Marie-Laure MATHIEU, Gérard MARTIN ; Denise DAVOUST, Armand GOHIER ayant donné pouvoir à Jean-François MARIN ; Michel MARESCOT, David MULLER ayant donné pouvoir à Philippe AUGIER, Patrice ROBERT, *suppléant de Thierry GRANTURCO, démissionnaire* ; Jacques VALLÉE, *suppléant de Gérard POULAIN, empêché*, Bruno VAY ; Pierre BOUGARD ; Michèle LEVILLAIN, Michel ROTROU ; Christophe CLIQUET, Marie-France CHÂRON ayant donné pouvoir à Joël COLSON.

Absents : Marie-Louise BESSON, Sylvie DE GAËTANO, Michel CHEVALLIER, Xavier MADELAINE, Olivier PAZ, Martine HOUSSAYE.

Secrétaire de séance : Alexandre BOUILLON.

COMMUNE DE SAINT-SAMSON REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ARRÊT DU PROJET AVIS

Par courrier en date du 28 juin 2024 reçu le 5 juillet suivant, Monsieur Daniel ROUSSEL, Maire de la commune de SAINT-SAMSON, nous a transmis pour avis, en application des dispositions des articles L.153-16 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 17 juin 2024.

La commission « SCot-suivi des dossiers » s'est réunie le 3 septembre 2024 afin de procéder à l'examen de ce dossier.

- 53 -

En s'appuyant sur un diaporama de synthèse illustré, Monsieur Daniel ROUSSEL, accompagné de Monsieur Luka BISSON, urbaniste du Cabinet « L'Atelier de l'urbanisme », a rappelé que le premier PLU de SAINT-SAMSON avait été approuvé le 23 janvier 2009. Il n'avait depuis lors fait l'objet d'aucune modification ou révision.

SAINT-SAMSON est une commune du rétro littoral du SCoT, située aux « portes » de TROARN, identifiée par le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) comme « commune d'appui du pôle Dozuléen et du Campus Cheval », au sein de la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge. Au nombre de huit, ces communes ont notamment pour « mission » d'accompagner les besoins, aussi bien en services et logements (accueil d'actifs) qu'en fonctions économiques, liés au développement du Campus cheval, et de valoriser ses effets d'entraînement économique directs et indirects.

La commune de SAINT-SAMSON compte 310 habitants à son dernier recensement ; elle est composée d'un pôle principal d'habitat qui regroupe 90% des constructions du territoire, localisé de part et d'autre de la RD 675, principal axe de communication qui traverse la commune. Le Village surplombe les marais de la Dives, qui couvrent plus de la moitié du territoire communal. Il est caractérisé par de vastes étendues de zones humides à l'intérêt écologique indéniable, reconnu par des ZNIEFF de type I. Ces paysages de marais ouverts, ponctués de quelques haies, saulaies ou peupleraies, de gabions et d'un habitat très rare, font partie intégrante de la trame verte et bleue du SCoT. Le marais est réputé pour la richesse de sa faune et de sa flore ; c'est justement sur la commune de SAINT-SAMSON qu'a été créée la « Maison des marais de la Dives ». Le reste du bâti est disséminé sous forme de très petits hameaux, à vocation principalement agricole. La colline de part et d'autre de la RD 675 présente une trame bocagère plutôt bien préservée et représentative du Pays d'Auge.

La population stagne, voire décline légèrement, depuis le début des années 90. Le parc de logements est constitué à plus de 90% de résidences principales, avec de l'habitat individuel et une prépondérance du pavillonnaire.

Hormis 5 sites d'exploitations agricoles, les quelques activités se concentrent dans le bourg, principalement au domicile des actifs. La plupart d'entre eux travaillent sur l'Agglomération caennaise, la Côte Fleurie ou la Côte de Nacre. Il n'y a plus d'école depuis plusieurs décennies.

La production d'eau potable est aujourd'hui gérée par le syndicat de TROARN SAINT-PAIR (Eau du bassin Caennais). Le syndicat gère également sa distribution tandis que les habitations du village sont raccordées à la station d'épuration nouvelle située sur la commune de TROARN. Cette station a une capacité totale de 6000 équivalents habitants.

Dans son projet, la municipalité s'attache, classiquement, à valoriser et pérenniser le patrimoine naturel et agricole de la commune, préserver le cadre de vie et dynamiser le territoire communal et organiser un projet d'accueil modéré. A cet égard, c'est un besoin d'une dizaine de logements qui est défini pour la décennie à venir, en tenant compte du point d'équilibre calculé à 5 logements. La population connaîtrait ainsi un accroissement théorique d'un peu moins de 8%.

Dans ce contexte, le projet de PLU prévoit deux petites extensions de l'urbanisation pour 1,2 hectare environ au total, dont 0,6 en zone AU et 0,24 en zone Ah. Le bilan de la consommation d'espace, qui ne figure pas dans le rapport de présentation mais au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, fait état d'une superficie consommée de 1,4 hectare environ sur la décennie 2012-2022. A noter que, à titre indicatif, la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge avait proposé, dans sa clef de répartition de l'enveloppe de consommation d'espace maximale en extension allouée par le DOO du SCoT, une surface de 0,68 hectare à horizon 2026. Dans ce contexte, les membres de la commission proposent, dans leur majorité, de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU à l'achèvement de l'urbanisation de la portion de zone Urbaine en extension le long de la Route de Basseneville et du Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STeCAL) Ah situé Rue du Domaine. Ce secteur est dédié à un projet de relocalisation d'une habitation en contrepartie de la transformation et de la valorisation des habitations existantes du domaine en gîtes ruraux, du fait de leurs qualités architecturales. Le site doit aussi servir de support au développement d'un projet de maraîchage bio couplé à de l'accueil touristique sous la forme d'un hébergement léger de loisirs de type « tiny house » (STeCAL At, sur une superficie de 720 m²).

Des cônes de vue sur le marais depuis le Sud du bourg ont été identifiés au PADD ; la commission juge qu'ils gagneraient à faire l'objet d'une traduction réglementaire au plan de zonage en s'appuyant sur l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Ensuite, les délégués ont noté le travail de recensement du maillage de haies bocagères et de réseaux de mares existants à protéger au titre de la Loi Paysage, ainsi que du chemin du Mont Cibon qui se prête parfaitement à la pratique de la randonnée pédestre ou équestre et permet de rejoindre les marais à Basseneville.

Tous les sites d'exploitations agricoles bénéficient d'un zonage agricole, à l'exception du haras de la Brousse, intégré dans un STeCAL Nh dédié à l'évolution des habitations existantes. Cette incohérence devra être corrigée afin de pérenniser ce site d'élevage équin.

S'agissant de la Route Départementale n°675, les délégués rappellent qu'elle n'est plus identifiée comme voie classée à grande circulation au sens de l'article L.111-4 du Code de l'urbanisme, ni par l'Etat, ni par le DOO du SCoT. La règle de recul des 75 mètres n'est donc pas applicable, à moins qu'elle ne soit reprise à son compte par la commune dans le règlement de son PLU. Cela ne la dispense d'ailleurs pas de porter une vigilance toute particulière à ses entrées de ville et à l'intégration paysagère des extensions de l'urbanisation. En tout état de cause, cette route demeure identifiée comme voie « bruyante » au sens de l'article L.157-10 du Code de l'Environnement.

Cinq bâtiments ont été recensés au sein de la zone Agricole comme pouvant changer de destination. Pour justifier ce recensement, il est demandé à la commune de produire des photographies permettant de confirmer leur intérêt patrimonial et architectural, en compatibilité avec l'orientation du DOO du SCoT en la matière.

Pour finir, l'examen du projet de règlement écrit par le service instructeur a mis en lumière plusieurs corrections ou améliorations rédactionnelles à apporter, lesquelles sont restituées dans une note annexe.

Compte tenu de ces éléments, la commission « SCoT-suivi des dossiers » propose l'avis suivant :

« Le Comité Syndical,

EST SATISFAIT de la cohérence et de la modération du projet de développement communal,

APPRECIE le travail de recensement et de protection des éléments du paysage et du patrimoine naturel communal,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-SAMSON **avec les RESERVES suivantes** :

- conditionner l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU à l'achèvement de l'urbanisation de la portion de zone Urbaine en extension le long de la Route de Basseneville et du Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STeCAL) Ah situé Rue du Domaine ;
- identifier au règlement graphique du PLU les cônes de vue sur le marais depuis le Sud du bourg et les protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme ;
- reclasser en zone Agricole le site du haras de la Brousse ;
- produire des photographies justifiant le caractère architectural et patrimonial des cinq bâtiments identifiés en zone Agricole comme pouvant changer de destination ;
- intégrer à la version finale du règlement écrit les remarques et propositions d'ajustements rédactionnels formulés par le service instructeur dans sa note annexée à la présente, en vue de sécuriser et de clarifier le cadre de délivrance des actes d'urbanisme ;
- compléter les Annexes Sanitaires avec l'accord écrit de l'organisme gestionnaire compétent (syndicat d'eau de TROARN-SAINT-PAIR) sur sa capacité à subvenir aux besoins en eau potable des futurs développements de l'urbanisation.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Comité Syndical,
VU les articles L.153-16 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,
VU la délibération prise par le Conseil municipal de Saint-Samson en date du 17 juin 2024 ayant prononcé l'arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme,
VU le dossier arrêté de révision du Plan Local d'Urbanisme,

ENTENDU l'exposé du rapporteur, Monsieur François PEDRONO, délégué titulaire désigné pour suivre le dossier,

Sur proposition de sa commission « SCoT-suivi des dossiers » réunie le 4 septembre 2024 et de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

EST SATISFAIT de la cohérence et de la modération du projet de développement communal,

APPRECIE le travail de recensement et de protection des éléments du paysage et du patrimoine naturel communal,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-SAMSON **avec les RESERVES suivantes** :

- conditionner l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU à l'achèvement de l'urbanisation de la portion de zone Urbaine en extension le long de la Route de Basseneville et du Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STeCAL) Ah situé Rue du Domaine ;
- identifier au règlement graphique du PLU les cônes de vue sur le marais depuis le Sud du bourg et les protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme ;
- reclasser en zone Agricole le site du haras de la Brousse ;
- produire des photographies justifiant le caractère architectural et patrimonial des cinq bâtiments identifiés en zone Agricole comme pouvant changer de destination ;
- intégrer à la version finale du règlement écrit les remarques et propositions d'ajustements rédactionnels formulés par le service instructeur dans sa note annexée à la présente, en vue de sécuriser et de clarifier le cadre de délivrance des actes d'urbanisme ;
- compléter les Annexes Sanitaires avec l'accord écrit de l'organisme gestionnaire compétent (syndicat d'eau de TROARN-SAINT-PAIR) sur sa capacité à subvenir aux besoins en eau potable des futurs développements de l'urbanisation.

POUR EXTRAIT CONFORME



Yves DESHAYES

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.

ANNEXE A LA DELIBERATION PORTANT AVIS SUR LA REVISION DU PLU DE SAINT-SAMSON

Quelques aspects règlementaires à corriger/adapter/préciser :

Zones U et AU :

1. Les destinations et sous-destinations de constructions :

- ⇒ Dans le tableau listant les occupations ou utilisations du sol, trois statuts sont distingués : autorisé (« oui »), autorisé sous conditions (« SC ») et interdit (« non ») : lorsque le statut est « SC », il convient d'explicitier les conditions à l'autorisation de la destination de construction.

2. Les règles de prospect :

- ⇒ Il apparaît nécessaire de compléter la règle de recul par rapport aux voies en indiquant :
- Qu'elle ne s'applique pas aux changements de destination de constructions existante ni à l'extension des constructions existantes ne respectant pas la règle de recul sous réserve de ne pas aggraver l'écart par rapport à la règle ;
 - Qu'elle s'applique en tout point de la construction.

3. Espaces libres :

- ⇒ La règle libellée fixe un pourcentage minimum d'espace maintenu en pleine terre par unité foncière : il n'y a pas de règle pour les terrains dont la superficie est comprise entre 600 et 800 m². Il convient de remédier à cette lacune.

4. L'aspect des constructions :

- ⇒ Le terme « pouvoir adjudicateur », propre aux marchés publics, n'est pas approprié.

Zones A et N :

1. Les destinations et sous-destinations de constructions :

- ⇒ Les dispositions suivantes qui autorisent « *les extensions mesurées des constructions déjà existantes quelle qu'en soit la destination* » ainsi que « *l'hébergement et les gîtes sont autorisés sous réserve d'être réalisés dans les locaux existants à la date d'approbation du présent dossier de PLU et de ne pas être des locaux d'exploitations « légers » de type hangar en tôle* » sont illégales car contraires aux dispositions des articles L.151-11, L.151-12 et R.151-23 du Code de l'urbanisme et devront être supprimées ou, *a minima*, reformulées ;
- ⇒ Le terme « de plus » qui exprime une cumulation, en ce qui concerne les occupations et utilisations du sol autorisées en secteurs Ah et At devra être supprimé ;
- ⇒ S'agissant du secteur At, il est rappelé qu'une résidence mobile de loisirs en dehors des espaces dédiés définis à l'article R.111-42 du Code de l'urbanisme ne peut pas être autorisée ;
- ⇒ Les règles encadrant la construction d'extensions et d'annexes d'habitations sont à déplacer dans le secteur A ; de plus, la règle définissant le caractère limité de l'extension n'est pas cohérente avec celle figurant à l'article 2 du chapitre introductif en page 8 définissant la notion d'« extension mesurée ».

2. Les règles de prospect :

- ⇒ Pour la zone A, il est indiqué que « *toute construction devra être implantée à moins de 10,00 m de l'alignement des voies* » : il doit plus probablement s'agir d'une coquille : « à moins de » est à remplacer par « à plus de » ou par « à au moins » ;
- ⇒ La règle imposant un prospect de 10 mètres minimum par rapport aux limites séparatives de propriété peut se révéler très contraignante, pour ce qui est des annexes ou des extensions d'habitations.

3. Emprise au sol :

- ⇒ Pour le secteur NL : « *L'emprise générale des constructions admises est fixée à 70 m²* » et à reformuler par « l'emprise maximale des [...] ».

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N°24-017

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2024

Présents : Yves DESHAYES, Président; Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, Philippe AUGIER, David POTTIER, Alain GUESDON, Vice-Présidents; Alain LAROUSSERIE, *suppléant de Géry PICODOT*, Patrick THIBOUT, Denis LELOUP; Sophie GAUGAIN, Nadia BLIN ; Alexandre BOUILLON ; Jacques MARIE, François PEDRONO ; Florence COTHIER, Jean DUTACQ ; Steve REYDELLET, *suppléant de Hubert COURSEAU*, *empêché*, Pierre AVOYNE ; Michel BAILLEUL, Christian MINOT, Jean-François BERNARD ; Martine PATOUREL ; Joël COLSON, Alain GESBERT, délégués titulaires.

Absents excusés : Olivier HOMOLLE, François VANNIER ayant donné pouvoir à Martine PATOUREL ; Marie-Laure MATHIEU, Gérard MARTIN ; Denise DAVOUST, Armand GOHIER ayant donné pouvoir à Jean-François MARIN ; Michel MARESCOT, David MULLER ayant donné pouvoir à Philippe AUGIER, Patrice ROBERT, *suppléant de Thierry GRANTURCO*, *démissionnaire* ; Jacques VALLÉE, *suppléant de Gérard POULAIN*, *empêché*, Bruno VAY ; Pierre BOUGARD ; Michèle LEVILLAIN, Michel ROTROU ; Christophe CLIQUET, Marie-France CHÂRON ayant donné pouvoir à Joël COLSON.

Absents : Marie-Louise BESSON, Sylvie DE GAËTANO, Michel CHEVALLIER, Xavier MADELAINE, Olivier PAZ, Martine HOUSSEY.

Secrétaire de séance : Alexandre BOUILLON.

COMMUNE D'HEROUILLETTE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME NOTIFICATION AVIS

Par courrier électronique en date du 26 juillet 2024, Madame le Maire d'HEROUILLETTE nous a notifié, en application des dispositions des articles L.153-40, L.153-45 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il sera prochainement mis à disposition du public.

Ce projet nous avait déjà été soumis pour avis à l'automne 2023. Il consistait alors à :

- « étoiler » deux bâtiments du site d'exploitation agricole (céréales) qui va bientôt cesser son activité, situé en périphérie Sud-Est du bourg de Saint-Honorine la Chardronnette ;
- créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STeCAL) sur le site du Manoir du Lieu Haras situé en périphérie Nord-Ouest du bourg d'Hérouvillette afin d'en permettre la réhabilitation pour des activités touristiques, hôtelières ou de loisirs.

L'avis rendu avait alors été le suivant :

« Le Comité Syndical,

ÉMET UN AVIS DÉFAVORABLE sur l'« étoilage » des trois bâtiments du site d'exploitation agricole situé en périphérie Sud-Est du bourg de Saint-Honorine la Chardronnette, en tant qu'il n'est pas compatible avec le DOO du SCoT,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur le reclassement en STeCAL du site du Manoir du Lieu Haras. »

Par ailleurs, l'Etat avait rendu un avis défavorable sur ce projet de modification, ayant jugé pour sa part que la création du STeCAL était contraire à l'orientation du PADD selon laquelle « [le territoire] compte deux sites d'exploitation pérennes en bordure du bourg (dont un haras) [...] » et que « le projet ne prévoit aucun développement qui porterait atteinte à la pérennité des exploitations agricoles implantées sur la commune ».

Dans ce contexte, le projet de modification a été retravaillé pour ne retenir désormais plus que :

- l'« étoilage » de deux bâtiments du site du Manoir du Lieu Haras situé en périphérie Nord-Ouest du bourg d'Hérouvillette afin d'en permettre la réhabilitation pour des activités touristiques, hôtelières ou de loisirs.

Le site du Manoir du Lieu Haras constitue un ensemble historique au bâti traditionnel d'une valeur indéniable, parfaitement préservé et authentique. Sa valorisation au travers d'activités hôtelières, touristiques, voire de séminaires, participerait au rayonnement de la commune et peut, de ce fait, revêtir un caractère d'intérêt général.

Toutefois, cette reconversion ne devra pas se faire au détriment de la possibilité du maintien d'une activité d'élevage équin sur le site et, de ce fait, devra respecter le principe de réciprocité agricole tel que décrit à l'article L.111-3 du Code rural et de la pêche maritime et du Règlement Sanitaire Départemental (pas de changement de destination au profit d'immeubles habituellement occupés par des tiers à moins de 50 mètres des bâtiments agricoles d'élevage équin).

Compte tenu de ces éléments, la commission « SCoT-suivi des dossiers » propose l'avis suivant :

« Le Comité Syndical,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'HEROUVILLE assorti de la réserve suivante :

- inscrire au règlement du PLU une condition supplémentaire au changement de destination des bâtiments « étoilés » en zone A : que soit respecté le principe de réciprocité agricole tel que décrit à l'article L.111-3 du Code rural et de la pêche maritime et le Règlement Sanitaire Départemental.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Comité Syndical,

VU les articles L.153-40, L.153-45 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,

VU le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'HEROUVILLE,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Allain GUESDON, Vice-Président, membre de la commission « SCoT-suivi des dossiers »,

Sur proposition de la commission 'SCoT-suivi des dossiers' réunie le 4 septembre 2024 et de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, Madame Martine PATOUREL ne prenant pas part au vote,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'HÉROUVILLETTE assorti de la réserve suivante :

- inscrire au règlement du PLU une condition supplémentaire au changement de destination des bâtiments « étoilés » en zone A : que soit respecté le principe de réciprocité agricole tel que décrit à l'article L.111-3 du Code rural et de la pêche maritime et le Règlement Sanitaire Départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE PRÉSIDENT,



Ives DESHAYES

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N°24-018

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2024

Présents : Yves DESHAYES, Président; Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, Philippe AUGIER, David POTTIER, Allain GUESDON, Vice-Présidents; Alain LAROUSSERIE, *suppléant de Géry PICODOT*, Patrick THIBOUT, Denis LELOUP; Sophie GAUGAIN, Nadia BLIN ; Alexandre BOUILLON ; Jacques MARIE, François PEDRONO ; Florence COTHIER, Jean DUTACQ ; Steve REYDELLET, *suppléant de Hubert COURSEAU*, *empêché*, Pierre AVOYNE ; Michel BAILLEUL, Christian MINOT, Jean-François BERNARD ; Martine PATOUREL ; Joël COLSON, Alain GESBERT, délégués titulaires.

Absents excusés : Olivier HOMOLLE, François VANNIER ayant donné pouvoir à Martine PATOUREL ; Marie-Laure MATHIEU, Gérard MARTIN ; Denise DAVOUST, Armand GOHIER ayant donné pouvoir à Jean-François MARIN ; Michel MARESCOT, David MULLER ayant donné pouvoir à Philippe AUGIER, Patrice ROBERT, *suppléant de Thierry GRANTURCO*, *démissionnaire* ; Jacques VALLÉE, *suppléant de Gérard POULAIN*, *empêché*, Bruno VAY ; Pierre BOUGARD ; Michèle LEVILLAIN, Michel ROTROU ; Christophe CLIQUET, Marie-France CHÂRON ayant donné pouvoir à Joël COLSON.

Absents : Marie-Louise BESSON, Sylvie DE GAËTANO, Michel CHEVALLIER, Xavier MADELAINE, Olivier PAZ, Martine HOUSSAYE.

Secrétaire de séance : Alexandre BOUILLON.

SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIERES ELABORATION NOTIFICATION - AVIS

L'article 129 de la loi ALUR du 24 mars 2014 a initié la réalisation, dans chaque Région, d'un Schéma Régional des Carrières, qui se substituera dès son approbation aux schémas départementaux existants, afin de garantir davantage de cohérence dans la gestion des matériaux issus des carrières.

L'objectif de ce Schéma Régional des Carrières (SRC) est de définir les conditions générales d'implantation, d'exploitation et de remise en état des carrières à l'échelle régionale, ainsi que les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des ressources minérales.

- 61 -



Le SRC a ainsi vocation à satisfaire les besoins de la Région en matériaux de carrières dans un souci d'économie des ressources non renouvelables, de développement de l'économie circulaire et de réduction des impacts environnementaux de l'activité extractive.

En application de l'article R.515-4 du Code de l'Environnement, les établissements porteurs de SCoT's concernés par les bassins de production des ressources minérales primaires d'origine terrestre sont saisis pour avis et disposent d'un délai de deux mois pour transmettre leurs observations et leurs propositions. Ces établissements publics peuvent consulter les communes d'implantation des carrières. Lequel cas, ils disposent d'un délai supplémentaire d'un mois pour transmettre l'avis de ces communes.

Le rapport comprend cinq parties :

- Une 1^{ère} partie présente un bilan des précédents Schémas Départementaux des Carrières ;
- Une 2^{ème} partie présente un état des lieux qualitatif et quantitatif sur les enjeux environnementaux du territoire, un inventaire des ressources géologiques (terrestres et marines) et des ressources issues du recyclage, des carrières et de leur production, une description des besoins actuels et de la logistique, ... La présentation des gisements d'intérêts régional (*GIR*) et national (*GIN*) est incluse dans cette partie ;
- Une 3^{ème} partie présente une réflexion sur la prospective à 12 ans des besoins, des ressources, du transport et des utilisations futures des matériaux et substances, s'appuyant sur un atlas cartographique. Plusieurs scénarii d'approvisionnement accompagnés d'une évaluation et d'une analyse comparative sont proposés. Le choix d'un scénario d'approvisionnement est retenu puis détaillé plus finement à différentes échelles géographiques dont celle de l'arrondissement ;
- Une 4^{ème} partie décrit les différentes orientations, mesures, sous-mesures et recommandations. Les modalités de suivi et d'évaluation du schéma sont présentées dans cette partie ;
- Les éléments présentés dans la 5^{ème} partie constituent un guide « de bonnes pratiques environnementales » dont la prise en compte de la biodiversité est réputée conforme à l'application du SRC.

Depuis le 1^{er} avril 2021, le SCoT doit être rendu compatible avec le Schéma Régional des Carrières en application de l'article L.113-1 12^{ème} alinéa du Code de l'urbanisme. Une fois le SRC approuvé, le SCoT disposera d'un délai de trois ans pour être rendu compatible. L'approbation du SRC est prévue à l'été 2025. Il sera également opposable aux autorisations d'exploiter des carrières délivrées par les Préfets de Départements.

Par courrier en date du 27 août 2024, reçu par voie électronique le même jour, Monsieur le Préfet de la Région Normandie nous a transmis, pour avis, ce projet de Schéma Régional des Carrières.

Notre avis est plus précisément requis en ce qui concerne :

- Les conditions générales d'implantation des carrières ;
- Les gisements d'intérêt régional et national ;
- Les orientations et mesures ;
- Les modalités de suivi et d'élaboration du schéma.

L'avis doit donc être rendu au plus tard le 1^{er} novembre 2024 et, en cas de consultation des communes concernées, au plus tard le 30 novembre 2024.

En ce qui concerne plus spécifiquement le territoire du SCoT du Nord Pays d'Auge, seules les sept communes suivantes sont intéressées par un Gisement d'Intérêt Régional (marnes ou calcaires) et par l'implantation de carrières :

- Amfreville ;
- Barent ;
- Bréville-les-Monts ;
- Escoville ;
- Hérouvillette ;
- Ranville ;
- Touffreville.

Le SRC a identifié à l'échelle de la Région 13 gisements d'intérêts régional (GIR) ou national (GIN) autour des carrières existantes. L'accès à ces gisements est à préserver autant que possible afin de pouvoir couvrir nos besoins en matériaux. La Région compte au total 130 carrières autorisées. Les granulats extraits servent essentiellement pour les travaux de construction et d'infrastructures terrestres.

Dans ce contexte, il est proposé de réunir les représentants des communes concernées dans le cadre d'une commission dédiée organisée au mois d'octobre 2024 et de recueillir leurs avis préalablement à toute prise de décision du Comité Syndical en la matière.

La commune de Beuzeville possède également une carrière, laquelle n'a pas été identifiée par le SRC. Leurs représentants présents (Monsieur Joël COLSON et Monsieur Allain GUESDON) demandent à être conviés à cette commission et à obtenir les éclairages de la part de l'Etat expliquant cette situation. De plus, sur proposition de Madame Sophie GAUGAIN, afin d'apporter toute la clarté nécessaire à ce dossier volumineux, seront invités à cette commission les représentants de l'Etat en charge de l'élaboration du schéma ainsi que l'Union nationale des producteurs de granulats qui constitue l'organisation professionnelle représentant l'ensemble de l'industrie de carrières produisant du sable et des graviers, destinés à alimenter le secteur du bâtiment et des travaux publics.

A la suite de cette commission, une proposition d'avis sera soumise à l'approbation du Comité Syndical lors de sa prochaine séance et, en tout état de cause, avant le 30 novembre prochain au plus tard.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Comité Syndical,
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président,
VU la LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), et notamment son article 129,
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.113-1 12^{ème} alinéa,
VU le Code de l'Environnement, et notamment son article R.515-4,
Sur proposition de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE de réunir les représentants des communes concernées dans le cadre d'une commission dédiée organisée au mois d'octobre 2024 et de recueillir leurs avis préalablement à toute prise de décision du Comité Syndical en la matière.

DECIDE d'inviter à cette commission les représentants de l'Etat en charge de l'élaboration du schéma ainsi que l'Union nationale des producteurs de granulats qui constitue l'organisation professionnelle représentant l'ensemble de l'industrie de carrières

SURSOIT A STATUER sur l'avis à rendre sur le Schéma régional des Carrières dans l'attente de la tenue de cette commission

RENDRA UN AVIS sur le Schéma lors de sa prochaine séance et, au plus tard, le 30 novembre 2024.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT,



Ives DESHAYES

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N°24-019

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2024

Présents : Yves DESHAYES, Président; Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, Philippe AUGIER, David POTTIER, Alain GUESDON, Vice-Présidents; Alain LAROUSSERIE, *suppléant de Géry PICODOT*, Patrick THIBOUT, Denis LELOUP; Sophie GAUGAIN, Nadia BLIN ; Alexandre BOUILLON ; Jacques MARIE, François PEDRONO ; Florence COTHIER, Jean DUTACQ ; Steve REYDELLET, *suppléant de Hubert COURSEAUX, empêché*, Pierre AVOYNE ; Michel BAILLEUL, Christian MINOT, Jean-François BERNARD ; Martine PATOUREL ; Joël COLSON, Alain GESBERT, délégués titulaires.

Absents excusés : Olivier HOMOLLE, François VANNIER ayant donné pouvoir à Martine PATOUREL ; Marie-Laure MATHIEU, Gérard MARTIN ; Denise DAVOUST, Armand GOHIER ayant donné pouvoir à Jean-François MARIN ; Michel MARESCOT, David MULLER ayant donné pouvoir à Philippe AUGIER, Patrice ROBERT, *suppléant de Thierry GRANTURCO, démissionnaire* ; Jacques VALLÉE, *suppléant de Gérard POULAIN, empêché*, Bruno VAY ; Pierre BOUGARD ; Michèle LEVILLAIN, Michel ROTROU ; Christophe CLIQUET, Marie-France CHÂRON ayant donné pouvoir à Joël COLSON.

Absents : Marie-Louise BESSON, Sylvie DE GAËTANO, Michel CHEVALLIER, Xavier MADELAINE, Olivier PAZ, Martine HOUSSAYE.

Secrétaire de séance : Alexandre BOUILLON.

PERSONNEL DU SYNDICAT MIXTE MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION D'UN POSTE D'ARCHIVISTE

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le tableau des emplois a été adopté par le Comité Syndical le 17 septembre 2022 : la composition de l'équipe technique du Syndicat Mixte est actuellement la suivante :

- un emploi de catégorie "A" filière technique à temps complet ;

- un emploi de catégorie "A" filière administrative à temps non complet ;
- un emploi de catégorie "C" filière administrative à temps complet ;
- un emploi de catégorie "B" filière administrative ou technique à temps complet ;
- un emploi de catégorie "B" ou "C" filière administrative ou technique à temps complet.

Lors du Rapport sur les Orientations Budgétaires du 3 février 2024 et du vote du budget principal annexe le 23 mars 2024, il a été convenu de recruter un emploi temps plein 35H sur 4 mois (catégorie C) renouvelable une fois pour réaliser un archivage numérique des actes d'urbanisme traités depuis juillet 2015.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser la création de ce poste et de modifier en conséquence le tableau des effectifs. La dépense ainsi que les charges sociales découlant de cette nouvelle situation s'imputeront sur les crédits inscrits au budget annexe primitif.

Le nouveau tableau des effectifs sera présenté de la manière suivante :

EFFECTIFS						
GRADES OU EMPLOIS	Catégorie	Effectifs budgétaires	Pourvus	Non pourvus	Temps non complet	Equivalent temps plein
Filière Administrative						
Attaché	A	1	1	0	1	0,26 (9/35 ^{ème})
Rédacteur	B	2	2	0	0	2
Adjoint administratif	C	2	1	1	0	2
Filière Technique						
Ingénieur	A	1	1	0	0	1
TOTAL		6	4	1	1	5,26

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Comité Syndical,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, en charge de l'Administration générale, des affaires & actualités juridiques

VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOpte la modification du tableau des effectifs.

DECIDE de créer un emploi de catégorie "C" filière administrative à temps complet, sur 4 mois renouvelable une fois pour réaliser un archivage numérique des actes d'urbanisme traités depuis juillet 2015, supporté par le budget annexe instruction.

CONFIRME l'inscription des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des emplois suscités, d'une part au budget primitif principal 2024, d'autre part au budget primitif annexe instruction 2024.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT,



Yves DESHAYES

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N°24-020

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2024

Présents : Yves DESHAYES, Président; Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, Olivier HOMOLLE, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, Philippe AUGIER, David POTTIER, François VANNIER, Vice-Présidents; Alain LAROUSSERIE, *suppléant de Géry PICODOT*, Patrick THIBOUT; Marie-Louise BESSON, Nadia BLIN ; Alexandre BOUILLON, Armand GOHIER ; Michel MARESCOT, Jacques MARIE, David MULLER, Jean-Michel BROGNIEZ; Jacques VALLÉE, Florence COTHIER, Martine MARTIN, Pierre CARREL ; Steve REYDELLET, Pierre AVOYNE, Pierre BOUGARD ; Michel BAILLEUL, Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Jean-François BERNARD, Michel ROTROU ; Martine PATOUREL, délégués titulaires.

Absents excusés : Allain GUESDON, Vice-Président ; Marie-Laure MATHIEU ; Sophie GAUGAIN ayant donné pouvoir à Olivier HOMOLLE ; Denise DAVOUST ; Sylvie DE GAËTANO, ayant donné pouvoir à Michel MARESCOT ; Christophe CLIQUET, ayant donné pouvoir à François VANNIER, Joël COLSON, Alain GESBERT, Martine HOUSSAYE, Marie-France CHÂRON.

Absents : Gérard MARTIN, Denis LELOUP, Michel CHEVALLIER, François PEDRONO, Xavier MADELAINE, Olivier PAZ.

Secrétaire de séance : Alexandre BOUILLON.

ELECTION DU VICE-PRESIDENT DU SECTEUR 5

Monsieur le Président rappelle que les dispositions de l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales renvoient aux dispositions relatives à l'élection du Maire et des adjoints, s'agissant de l'élection des Vice-Présidents du Bureau du Syndicat Mixte.

Toutefois, nonobstant ce renvoi et conformément à l'esprit du législateur et de la jurisprudence constante en la matière, cette élection doit se faire au scrutin uninominal secret à la majorité absolue (pas de scrutin de liste).

Suite au décès de Monsieur Gérard POULAIN, élu en septembre 2020 Vice-Président du secteur 5 « Pont-l'Évêque », il convient de procéder à l'élection d'un nouveau Vice-Président, au scrutin uninominal à trois tours.

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, aux opérations de vote, dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection.

A l'issue des opérations électorales, il ressort que :

- 68 -

A l'issue des opérations électorales, il ressort que :

Madame Florence COTHIER est élue Vice-Présidente représentant le secteur 5 – Pont-l'Évêque

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Comité Syndical,

Vu la LOI n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2002 délimitant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Pays d'Auge,

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2002 portant création du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Pays d'Auge,

VU les statuts du Syndicat Mixte pour le SCoT du Nord Pays d'Auge, notamment sa compétence en matière d'« élaboration, modification, révision totale ou partielle du Schéma de Cohérence Territoriale », statuts modifiés par délibérations en dates du 24 janvier 2015 puis du 28 janvier 2017 afin de tenir compte des conséquences de la réforme territoriale,

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 21 octobre 2015 et du 5 octobre 2018 entérinant les modifications statutaires et les évolutions de périmètre du schéma,

Vu le résultat du scrutin relatif à l'élection du Vice-Président du secteur 5 du Syndicat Mixte tel que reporté au procès-verbal annexé à la présente délibération,

Après avoir observé le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

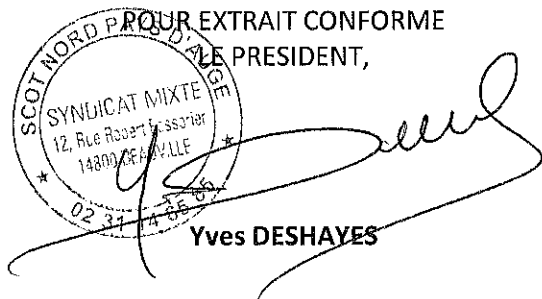
PROCLAME la déléguée syndicale suivante élue :

Madame Florence COTHIER est élue Vice-Présidente représentant le secteur 5 – Pont-l'Évêque

INSTALLE ladite déléguée syndicale élue en qualité de Vice-Présidente du secteur 5 – Pont-l'Évêque.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRÉSIDENT,



Yves DESHAYES

SCOT NORD PAYS D'AUGE
SYNDICAT MIXTE
12, Rue Robert Fossorier
14800 DEAUVILLE
02 31 14 65 88

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.

Siège : 12 rue Robert Fossorier - 14800 DEAUVILLE

☎ 02.31.14.65.85 - 📠 02.31.14.65.88 - e-mail : scot.npa@wanadoo.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 28/11/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-014-251405213-20241123-DELIB_24_02

DEPARTEMENT

.....CALVADOS.....



SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT – SECTEUR 5

FEUILLE DE PROCLAMATION annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DE L'ÉLU (dans l'ordre du tableau)

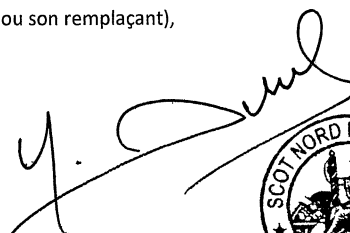
Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRENOM	Date de naissance	Fonction	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
Mme	COTHIER Florence	22/12/1951	Vice-Présidente Secrétaire	33

Fait à Deauville, le 23/11/2024

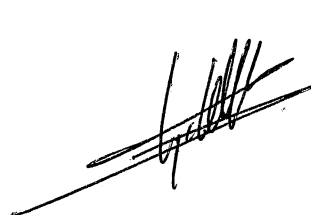
Le Président
(ou son remplaçant),

Les assesseurs,

Le secrétaire





- 70 -

REÇU EN PREFECTURE
le 28/11/2024
Application agréée E-legalite.com

99_DE-014-251405213-20241123-DEL IB_24_02



DÉPARTEMENT

CALVADOS

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT NORD PAYS D'AUGE

ARRONDISSEMENT

LISIEUX

Effectif légal
du Comité Syndical

47

Nombre de conseillers en exercice

47

Élection vice-président

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU VICE-PRESIDENT

SECTEUR 5

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois du mois de novembre à dix heures quinze minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Comité Syndical du SCOT Nord Pays d'Auge.

Étaient présents les conseillers communautaires suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

Yves DESHAYES	Michel MARESCOT	Jean-François BERNARD
Sylvain NAVIAUX	Jacques MARIE	Michel ROTROU
Olivier HOMOLLE	David MULLER	Martine PATUREL
Roland JOURNET	Jean-Michel BROGNIEZ	Alexandre BOUILLON
Jean-François MARIN	Jacques VALLEE	Armand GOHIER
Philippe AUGIER	Florence COTHIER	Michel BAILLEUL
David POTTIER	Martine MARTIN	Michèle LEVILLAIN
François VANNIER	Pierre CARREL	Christian MINOT
Alain LAROUSSERIE	Steve REYDELLET	Nadia BLIN
Patrick THIBOUT	Pierre AVOYNE	
Marie-Louise BESSON	Pierre BOUGARD	

REÇU EN PREFECTURE
le 28/11/2024
Application agréée Elogatree.com
99_DE-014-2514-05213-20241123-DEL IB_24_02

Absents : Allain GESDON (excusé), Marie-Laure MATHIEU (excusée), Sophie GAUGAIN (a donné pouvoir à Olivier HOMOLLE), Denise DAVOUST (excusée), Sylvie DE GAETANO (a donné pouvoir Michel MARESCOT), Christophe CLIQUET (a donné pouvoir à François VANNIER), Joël COLSON (excusé), Alain GESBERT (excusé), Martine HOUSSAYE (excusée), Marie-France CHÂRON (excusée), Gérard MARTIN, Denis LELOUP, Michel CHEVALLIER, François PEDRONO, Xavier MADELAINE et Olivier PAZ.....

1. Élection du vice-président

La séance a été ouverte sous la présidence de **Monsieur Yves DESHAYES**. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **31** délégués présents et a constaté que la condition de quorum posée au premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie¹. **Monsieur Ste REYDELLET** a été désigné en qualité de secrétaire par le Comit2 Syndical (art. L. 2121-15 du CGCT).

Il a été rappelé que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le Président a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, le Syndical mixte dispose de 9 vice-présidents. Suite au décès de Monsieur Gérard POULAIN, Vice-Président du Secteur 5 « Pont-l'Evêque » et en conformité avec les dispositions prévues à l'article 6 des statuts, il sera procédé à l'élection d'un nouveau Vice-Président du Secteur 5 « Pont-l'Evêque ».

1.1. Constitution du bureau :

Le Comité Syndical a désigné deux assesseurs : **Monsieur Christian MINOT** et **Monsieur Pierre CARREL**.

1.2. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque délégué, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par le comité syndical. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller communautaire a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

¹ Tiers des membres en exercice de l'organe délibérant, présent ou représenté ; ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Après le vote du dernier délégué, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.



1.3. Élection du cinquième vice-président

1.3.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de délégué présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 34
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 33
- f. Majorité absolue ⁴ 24

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Madame Florence COTHIER	33	trente-trois
.....		
.....		

REÇU EN PREFECTURE
le 28/11/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-2514-05213-20241123-DEL IB_24_02

1.3.2. Résultats du deuxième tour de scrutin ²

- a. Nombre de délégué présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Madame Florence COTHIER		
.....		
.....		

1.3.3. Proclamation de l'élection du quinzième vice-président

Madame Florence COTHIER a été proclamée cinquième vice-présidente et immédiatement installée.

2. Observations et réclamations ³

.....

.....

.....

3. Clôture du procès-verbal

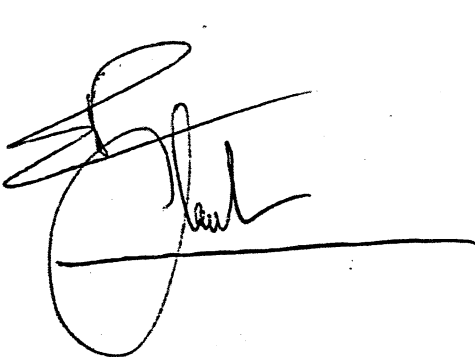
Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 23 novembre 2024, à onze heures, en double exemplaire ⁴ a été, après lecture, signé par le Président, les assesseurs et le secrétaire.

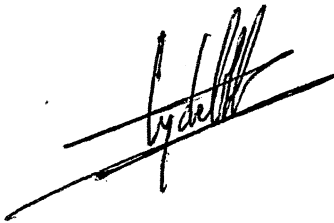
Le président,

Les assesseurs,

Le secrétaire,







² Ne pas remplir les 3.4.2 et 3.4.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

³ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁴ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la communauté avec un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N°24-021

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2024

Présents : Yves DESHAYES, Président; Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, Olivier HOMOLLE, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, Philippe AUGIER, David POTTIER, François VANNIER, Vice-Présidents; Alain LAROUSSE, suppléant de Géry PICODOT, Patrick THIBOUT; Marie-Louise BESSON, Nadia BLIN ; Alexandre BOUILLON, Armand GOHIER ; Michel MARESCOT, Jacques MARIE, David MULLER, Jean-Michel BROGNIEZ; Jacques VALLÉE, Florence COTHIER, Martine MARTIN, Pierre CARREL ; Steve REYDELLET, Pierre AVOYNE, Pierre BOUGARD ; Michel BAILLEUL, Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Jean-François BERNARD, Michel ROTROU ; Martine PATOUREL, délégués titulaires.

Absents excusés : Allain GUESDON, Vice-Président ; Marie-Laure MATHIEU ; Sophie GAUGAIN ayant donné pouvoir à Olivier HOMOLLE ; Denise DAVOUST ; Sylvie DE GAËTANO, ayant donné pouvoir à Michel MARESCOT ; Christophe CLIQUET, ayant donné pouvoir à François VANNIER, Joël COLSON, Alain GESBERT, Martine HOUSSAYE, Marie-France CHÂRON.

Absents : Gérard MARTIN, Denis LELOUP, Michel CHEVALLIER, François PEDRONO, Xavier MADELAINE, Olivier PAZ.

Secrétaire de séance : Alexandre BOUILLON.

COMMISSIONS PERMANENTES DESIGNATION DES NOUVEAUX MEMBRES

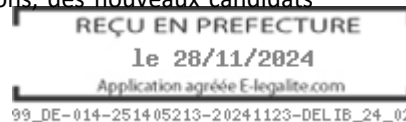
En application des articles L.5711-1, L.5211-1 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été constitué en 2020, suite à l'installation du nouveau Comité Syndical, sept commissions permanentes, en conformité avec les dispositions du chapitre II "Commissions" du Règlement Intérieur adopté par le Comité Syndical.

Les commissions de la présente mandature sont dénommées de la manière suivante :

- Suivi des dossiers et de la mise en compatibilité des PLU et Cartes communales
- Administration générale – Affaires & Actualités Juridiques
- Finances
- Environnement – Risques – Transition écologique
- Transports – Déplacements – Mobilités
- Aménagement Commercial
- Service Instructeur

Suite aux décès de Monsieur Hubert COURSEAUX et de Monsieur Gérard POULAIN et à la démission de Monsieur Thierry GRANTURCO, il y a lieu de procéder à la désignation, au sein des commissions, des nouveaux candidats installés ce jour lors du Comité Syndical. - 73 -

Par suite, il vous est demandé de bien vouloir :



- désigner le Vice-Président délégué à la commission « Environnement – Risques – Transition écologique » suite au décès de Monsieur Gérard POULAIN
- procéder à l'élection, si vous en êtes d'accord au scrutin public en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, des nouveaux membres installés au sein du Comité Syndical, dans chaque commission à laquelle ils souhaitent siéger.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Comité Syndical,
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président,
Sur proposition de sa commission plénière réunie ce jour,
Après désignation des candidats par chacun des secteurs, aucun autre délégué n'ayant fait acte de candidature,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

PROCÉDE à l'élection, au scrutin public, des nouveaux candidats désignés.

DECLARE installer en qualité de membres des différentes commissions permanentes, les nouveaux délégués suivants (figurant en gras dans la liste ci-dessous) :

**COMMISSION
SUIVI DES DOSSIERS –
MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME**

- Président Délégué : - **Yves DESHAYES**
- Membres :
 - Secteur 1 - Denis LELOUP
 - Secteur 2 - Nadia BLIN
 - Secteur 3 - Denise DAVOUST
 - Secteur 4 - Michel MARESCOT
 - **Jean-Michel BROGNIEZ**
 - Secteur 5 - Florence COTHIER
 - Secteur 6 - Pierre AVOYNE
 - Secteur 7 - Michel BAILLEUL
 - Secteur 8 - Xavier MADELAINE
 - Secteur 9 - Martine HOUSSAYE

**COMMISSION
ADMINISTRATION GENERALE –
AFFAIRES & ACTUALITES JURIDIQUES**

- Vice-Président Délégué : - **Sylvain NAVIAUX**
- Membres :
 - Secteur 1 - Marie-Laure MATHIEU
 - Secteur 2 - Sophie GAUGAIN
 - Secteur 3 -
 - Secteur 4 - Sylvie de GAËTANO
 - Secteur 5 - **Martine MARTIN**
 - Secteur 6 -
 - Secteur 7 - Jean-François BERNARD
 - Secteur 8 -
 - Secteur 9 - Alain GESBERT

**COMMISSION
FINANCES**

- Vice-Président Délégué : - **Philippe AUGIER**
- Membres :
 - Secteur 1 - Marie-Laure MATHIEU
 - Secteur 2 - Nadia BLIN
 - Secteur 3 - Armand GOHIER
 - Secteur 4 - Michel CHEVALLIER
 - Secteur 5 - Florence COTHIER
 - Secteur 6 - Pierre BOUGARD
 - Secteur 7 - Michel ROTROU
 - Secteur 8 - Christophe CLIQUET
 - Secteur 9 - Alain GESBERT

**COMMISSION
ENVIRONNEMENT – RISQUES
TRANSITION ECOLOGIQUE**

- Vice-Président Délégué : - **Florence COTHIER**
- Membres :
 - Secteur 1 - Patrick THIBOUT
 - Secteur 2 - Marie-Louise BESSON
 - Secteur 3 - Armand GOHIER
 - Secteur 4 - Jacques MARIE
 - Secteur 5 - **Jacques VALLÉE**
 - Secteur 6 -
 - Secteur 7 - Michèle LEVILLAIN
 - Secteur 8 -
 - Secteur 9 - Marie-France CHÂRON

Siège : 12 rue Robert Fossorier - 14800 DEAUVILLE

☎ 02.31.14.65.85 - 📠 02.31.14.65.88 - e-mail : scot.npa@wanadoc.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 28/11/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-014-251405213-20241123-DEL IB_24_02

COMMISSION TRANSPORTS – DEPLACEMENTS - MOBILITES

- Vice-Président Délégué : - Jean-François MARIN
- Membres :
 - Secteur 1 - Gérard MARTIN
 - Secteur 2 - Nadia BLIN
 - Secteur 3 - Denis DAVOUST
 - Secteur 4 - François PEDRONO
 - Secteur 5 - **Pierre CARREL**
 - Secteur 6 - Pierre AVOYNE
 - Secteur 7 - Christian MINOT
 - Secteur 8 - Martine PATOUREL
 - Secteur 9 - Martine HOUSSAYE

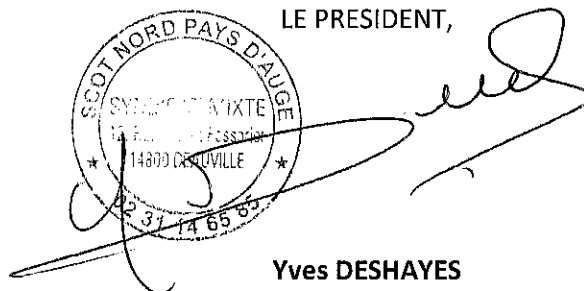
COMMISSION AMENAGEMENT COMMERCIAL

- Vice-Président Délégué : - François VANNIER
- Membres :
 - Secteur 1 - Géry PICODOT
 - Secteur 2 - Sophie GAUGAIN
 - Secteur 3 - Alexandre BOUILLON
 - Secteur 4 - David MULLER
 - Secteur 5 - **Pierre CARREL**
 - Secteur 6 - **Steve REYDELLET**
 - Secteur 7 - Michel BAILLEUL
 - Secteur 8 - Olivier PAZ
 - Secteur 9 - Joël COLSON

COMMISSION SERVICE INSTRUCTEUR

- Vice-Président Délégué : - Roland JOURNET
- Membres :
 - Secteur 2 - Nadia BLIN
 - Secteur 3 - Alexandre BOUILLON
 - Armand GOHIER
 - Secteur 5 - **Jacques VALLÉE**
 - **Martine MARTIN**
 - **Pierre CARREL**
 - Secteur 6 - **Steve REYDELLET**
 - Pierre AVOYNE
 - Pierre BOUGARD

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT,



The stamp is circular with the text "SCOT NORD PAYS D'AUGE" around the top edge and "SYNDICAT MIXTE" around the bottom edge. In the center, it reads "14800 DEAUVILLE". Below the center, the number "02 31 14 65 85" is visible. The signature is written in black ink over the stamp.

Yves DESHAYES

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N°24-022

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2024

Présents : Yves DESHAYES, Président; Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, Olivier HOMOLLE, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, Philippe AUGIER, David POTTIER, François VANNIER, Vice-Présidents; Alain LAROUSSERIE, *suppléant de Géry PICODOT*, Patrick THIBOUT; Marie-Louise BESSON, Nadia BLIN ; Alexandre BOUILLON, Armand GOHIER ; Michel MARESCOT, Jacques MARIE, David MULLER, Jean-Michel BROGNIEZ; Jacques VALLÉE, Florence COTHIER, Martine MARTIN, Pierre CARREL ; Steve REYDELLET, Pierre AVOYNE, Pierre BOUGARD ; Michel BAILLEUL, Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Jean-François BERNARD, Michel ROTROU ; Martine PATOUREL, délégués titulaires.

Absents excusés : Allain GUESDON, Vice-Président ; Marie-Laure MATHIEU ; Sophie GAUGAIN ayant donné pouvoir à Olivier HOMOLLE ; Denise DAVOUST ; Sylvie DE GAËTANO, ayant donné pouvoir à Michel MARESCOT ; Christophe CLIQUET, ayant donné pouvoir à François VANNIER, Joël COLSON, Alain GESBERT, Martine HOUSSAYE, Marie-France CHÂRON.

Absents : Gérard MARTIN, Denis LELOUP, Michel CHEVALLIER, François PEDRONO, Xavier MADELAINE, Olivier PAZ.

Secrétaire de séance : Alexandre BOUILLON.

COMMUNE D'HOULGATE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ARRÊT DU PROJET AVIS

Par courrier électronique en date du 25 septembre 2024, reçu le 27 suivant, Monsieur Olivier COLIN, Maire de la Ville d'HOULGATE, nous a transmis pour avis, en application des dispositions des articles L.153-16 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2024.

La commission « SCOT-suivi des dossiers » s'est réunie le 28 octobre 2024 afin de procéder à l'examen de ce dossier.

En s'appuyant sur un diaporama de synthèse illustré, Monsieur Olivier COLIN, accompagné de Madame Elisabeth LEGRAND, conseillère Déléguée à l'Urbanisme, a expliqué, dans son propos liminaire, que, lors de sa prise de fonctions en 2020, l'une de ses premières décisions a été de lancer la révision du PLU (délibération du 22 juillet 2021),

- 78 -

document stratégique destiné à doter son territoire d'une « feuille de route » pour les prochaines décennies. Cette révision doit se coupler à l'élaboration d'un Site Patrimonial Remarquable.

HOULGATE fait partie des pôles d'irrigation du SCoT, en tant que station touristique du littoral. D'après le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), ces stations ont vocation à affirmer durablement leur rayonnement, à développer des fonctions métropolitaines, à poursuivre le développement d'une offre en équipements et services de gamme élargie ainsi que, bien entendu, à préserver leur dynamisme résidentiel et économique.

La suite de la note restitue les éléments le plus prégnants du projet, présentés lors de la commission :

En 2020, HOULGATE comptait 1689 habitants sur un territoire qui couvre 280 hectares. L'équipe municipale souhaite porter la population communale à plus de 2000 habitants, à l'horizon 2040, ce qui représente un besoin de création estimé à 365 logements, soit 6,5% environ des objectifs fixés par le DOO du SCoT sur les pôles de la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge. Pour ce faire, la municipalité s'appuie sur une politique très volontariste et ambitieuse d'accueil de jeunes actifs, lesquels rencontrent de grandes difficultés à se loger sur les pôles littoraux du fait de la cherté et de la rareté du foncier disponible. Outre la mixité sociale qui sera renforcée en privilégiant l'accession sociale à la propriété au sein des opérations en zones AU (*via* les Prêts Locatifs Sociaux et Prêts Sociaux Location-Accession), le PLU proposera des formes urbaines diversifiées répondant aux typologies des ménages et à leurs attentes : habitat collectif dans les zones centrales et de renouvellement urbain, habitat semi-collectif et individuel dans les zones de développement plus périphériques. Le but est également d'accompagner le parcours résidentiel des Houlgatais en proposant une offre d'habitat permettant aux seniors de se maintenir sur la commune dans de bonnes conditions d'habitabilité. Ainsi donc et afin d'encadrer l'essor des résidences secondaires, le projet de PLU travaille sur les tailles de logements en limitant fortement dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation les petits logements (studios, F1 et F2) ainsi que sur les obligations en matière de stationnement incitant à limiter le nombre de logements au sein des opérations d'ensemble (2 places par logement minimum de moins de 150 m² de surface de plancher imposées par le règlement).

Les membres de la commission jugent que cette politique pourrait être confortée en mettant en place, au sein des zones 1AU et, possiblement au sein d'une partie des zones Urbaines, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements à définir, conformément aux possibilités offertes par l'alinéa 4 de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme. Le règlement peut aussi délimiter, dans les zones Urbaines ou A Urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe (article L.151-14 du Code de l'urbanisme) ainsi que, en cas de réalisation d'un programme de logements, dire qu'un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L.151-15 du Code de l'urbanisme). La combinaison de ces outils permettrait d'asseoir réglementairement l'objectif de mixité sociale et d'accueil d'actifs affiché dans le PADD et leur octroyer un caractère d'opposabilité plus fort que la simple relation de compatibilité imposée par les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

NOTA : LOI n°2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale a été promulguée le 20 novembre 2024. Cette Loi crée notamment, à son article 5, l'article L.151-14-1 du Code de l'urbanisme qui permet de « *délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale [...].* » Cette possibilité est notamment ouverte aux communes dont les résidences secondaires représentent plus de 20 % du nombre total d'immeubles à usage d'habitation. Il s'agit là d'une nouvelle possibilité très intéressante pour les pôles littoraux, dont pourrait se saisir HOULGATE dans le cadre de l'approbation de son PLU ou bien dans le cadre d'une modification simplifiée ultérieure.

Durant les décennies précédentes, HOULGATE a connu un développement urbain très consommateur d'espace avec de nouvelles urbanisations le long des axes majeurs et la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble sans réelle connexion avec le centre-ville et situées à distance de celui-ci (lotissement de la Corniche, par exemple). Plus précisément, durant la dernière décennie, 12 hectares ont été consommés. Le projet de PLU limitera la consommation d'espaces pour les deux prochaines décennies à 9 ha pour le résidentiel et à 2,4 ha pour un équipement d'intérêt supra-communal : le Centre Sportif de Normandie (CSN). La très grande majorité de cette consommation s'effectuera au sein de l'enveloppe urbaine, en compatibilité avec les orientations du SCoT qui imposent 48% au moins des logements à réaliser au sein du tissu urbain existant. Toutefois, la programmation et le phasage prévus dans les OAP prévoit que l'essentiel de ces urbanisations (8,45 hectares) s'effectuera avant 2031, ce

qui représente un rythme de consommation qui demeure élevé sur la première décennie d'application du nouveau PLU. Dans ces conditions et s'agissant spécifiquement des 2,4 hectares dédiés au CSN, ceux-ci n'ont pas été identifiés par la Région dans son enveloppe dédiée aux projets d'envergure régionale à réaliser avant 2031. En l'absence de projet concret défini, les délégués demandent que l'urbanisation de ces 2,4 hectares soit reportée sur la période post 2031, permettant ainsi de limiter à 6,05 hectares la consommation d'espace sur la décennie actuelle, soit exactement moitié moins que la décennie précédente.

Outre le développement du CSN, HOULGATE souhaite poursuivre le renforcement d'une offre en équipements et services, associée à sa vocation touristique mais aussi à celle, plus globale, de pôle résidentiel et économique fort contribuant au rayonnement du Nord Pays d'Auge. Parmi les projets, Monsieur COLIN a cité la maison médicale, prévue pour 12 praticiens et un budget de 1,7 million. L'autre projet phare porté par l'équipe municipale actuelle est le déplacement des jeux du casino en front de mer vers l'entrée Est de la commune, par la Route de Trouville, à côté du cimetière communal : une nouvelle entrée de ville sera ainsi aménagée. Les délégués attirent l'attention sur la nécessité de prévoir un bâtiment qui épouse au mieux le relief, s'inscrive dans un espace largement paysager et, surtout, s'implante dans le respect des contraintes liées à la Loi LITTORAL dont les modalités d'application ont été définies au DOO du SCoT, à savoir en continuité immédiate de l'Agglomération d'Houlgate, tracée jusqu'au Chemin des Egrillards. Monsieur COLIN rassure sur la création d'un vaste parc paysager constitué de fruitiers hautes tiges qui accompagnera la réalisation du casino et sur l'extrême vigilance avec laquelle il surveillera l'implantation du bâtiment ainsi que son architecture.

Sur le volet environnemental et la prise en compte des paysages, la commission a apprécié le travail tout à fait considérable mené avec un cabinet dédié à la question : ZENOBIA : cette démarche a abouti :

- à la préservation du Pré Blandin et du Grand Pré comme « poumon vert » au sein de la Ville
- à la réalisation d'OAP thématiques :
 - o 1) sanctuarisant des cônes de vues et panoramas emblématiques de la commune, préservant des points de vue historiques (vestiges de la Seconde Guerre Mondiale, ...), imposant des percées visuelles lors des projets d'urbanisation (notamment depuis la route de Trouville), ... ;
 - o 2) définissant deux palettes végétales, exigées aux projets de construction ou d'aménagement en fonction de leur localisation au sein du territoire communal : palette végétale balnéaire/palette végétale du Bocage.
- à la réalisation d'une cartographie spécifique de prescriptions réglementaires au sein de laquelle sont notamment identifiés les espaces boisés classés, tout un ensemble d'éléments du paysage et du patrimoine à protéger, les mares et zones humides, l'ensemble s'inscrivant dans la Trame Verte et Bleue définie par le SCoT mais aussi, de manière plus singulière, les parcs privés symptomatiques de l'urbanisme balnéaire au sein desquels les nouvelles constructions, hormis quelques rares exceptions, sont interdites, empêchant ainsi une densification qui aurait pu conduire à les dénaturer
- au respect des coupures d'urbanisation et à la prise en compte des espaces remarquables de la Loi LITTORAL (en particulier le cordon dunaire et l'amorce des falaises des Vaches noires), tels que définis par le DOO du SCoT ; en outre, le DOO du SCoT identifie le hameau du Domaine de la Corniche comme secteur densément urbanisé (SDU) : celui-ci est intégré à une zone Urbaine (UBa – zone de développement urbain pavillonnaire) circonscrite à la tâche urbaine actuelle.

En outre, pour toutes les zones à urbaniser, Monsieur COLIN précise que, dans les zones prédisposées aux zones humides repérées par l'Atlas de la DREAL, une étude de délimitation sera réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation d'urbanisme, avec mise en œuvre de la démarche Eviter – Réduire – Compenser.

Enfin, interrogé sur les sujets de la ressource en eau potable et de la gestion des eaux usées, Monsieur COLIN rassure sur la capacité, à la fois à assurer les besoins en eau potable des développements envisagés (la commune est maître d'ouvrage en matière d'adduction et de distribution de l'eau potable) et à traiter les eaux usées. La station d'épuration de Cabourg à laquelle sera raccordée l'intégralité des futurs logements a été récemment mise aux normes par la Communauté de communes et présente la capacité suffisante.

Compte tenu de ces éléments, la commission « SCoT-suivi des dossiers » propose l'avis suivant :

« Le Comité Syndical,

APPRECIE la place accordée à la prise en compte des paysages, des milieux naturels et du bâti patrimonial de la commune dans son projet de PLU et ENCOURAGE le Conseil municipal à coupler son document à l'élaboration d'un Site Patrimonial Remarquable, document approprié pour garantir cette protection,

COMMUNIQUE son ENTHOUSIASME et son SOUTIEN à la politique ambitieuse de mixité sociale visant à faciliter l'accueil de jeunes actifs et à accompagner le parcours résidentiel des Houlgatais,

ÉMET UN AVIS TRÈS FAVORABLE sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'HOULGATE :
avec les RÉSERVES suivantes :

- reporter après 2031 l'ouverture à l'urbanisation de la portion de zone 1AU concernée par l'OAP n°9 (Route de Trouville) pour 2,4 hectares et dédiée à l'extension du Centre Sportif de Normandie et la conditionner à la présentation par la Région d'un projet concret de développement ;
- implanter le futur casino prévu en entrée de Ville par la rue de Trouville en continuité de l'Agglomération existante au sens de la Loi LITTORAL et de ses modalités d'application définies par le DOO du SCoT ;

avec la RECOMMANDATION SUIVANTE :

- renforcer l'orientation visant, d'une part à accompagner le parcours résidentiel des Houlgatais, d'autre part à favoriser l'accueil des jeunes actifs, en utilisant tout ou partie des outils réglementaires mis à la disposition par les articles L.151-14, L.151-15 et L.151-41 alinéa 4 du Code de l'urbanisme ainsi que par le tout nouvel article L.151-14-1 du même code.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Comité Syndical,
VU les articles L.153-16 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,
VU la délibération prise par le Conseil municipal d'Houlgate en date du 24 septembre 2024 ayant prononcé l'arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme,
VU le dossier arrêté de révision du Plan Local d'Urbanisme,
ENTENDU l'exposé du rapporteur, Monsieur Michel ROTROU, délégué suppléant désigné pour suivre le dossier, en l'absence de Monsieur Joël COLSON, délégué titulaire

Sur proposition de sa commission « SCoT-suivi des dossiers » réunie le 28 octobre 2024 et de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPRECIE la place accordée à la prise en compte des paysages, des milieux naturels et du bâti patrimonial de la commune dans son projet de PLU et ENCOURAGE le Conseil municipal à coupler son document à l'élaboration d'un Site Patrimonial Remarquable, document approprié pour garantir cette protection,

COMMUNIQUE son ENTHOUSIASME et son SOUTIEN à la politique ambitieuse de mixité sociale visant à faciliter l'accueil de jeunes actifs et à accompagner le parcours résidentiel des Houlgatais,

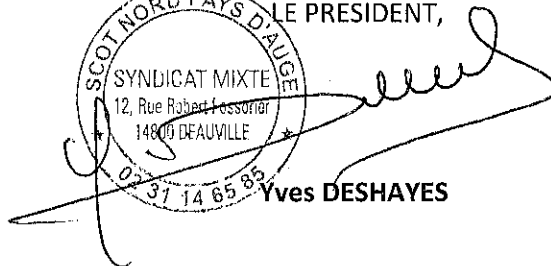
ÉMET UN AVIS TRÈS FAVORABLE sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'HOULGATE :

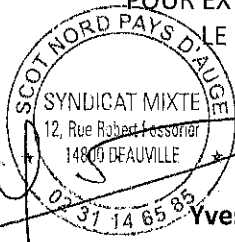
avec les RÉSERVES suivantes :

- reporter après 2031 l'ouverture à l'urbanisation de la portion de zone 1AU concernée par l'OAP n°9 (Route de Trouville) pour 2,4 hectares et dédiée à l'extension du Centre Sportif de Normandie et la conditionner à la présentation par la Région d'un projet concret de développement ;
- implanter le futur casino prévu en entrée de Ville par la rue de Trouville en continuité de l'Agglomération existante au sens de la Loi LITTORAL et de ses modalités d'application définies par le DOO du SCoT ;

avec la RECOMMANDATION SUIVANTE :

renforcer l'orientation visant, d'une part à accompagner le parcours résidentiel des Houlgatais, d'autre part à favoriser l'accueil des jeunes actifs, en utilisant tout ou partie des outils réglementaires mis à la disposition par les articles L.151-14, L.151-15 et L.151-41 alinéa 4 du Code de l'urbanisme ainsi que par le tout nouvel article L.151-14-1 du même code.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT,

Yves DESHAYES



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N°24-023

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2024

Présents : Yves DESHAYES, Président; Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, Olivier HOMOLLE, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, Philippe AUGIER, David POTTIER, François VANNIER, Vice-Présidents; Alain LAROUSSERIE, *suppléant de Géry PICODOT*, Patrick THIBOUT; Marie-Louise BESSON, Nadia BLIN ; Alexandre BOUILLON, Armand GOHIER ; Michel MARESCOT, Jacques MARIE, David MULLER, Jean-Michel BROGNIEZ; Jacques VALLÉE, Florence COTHIER, Martine MARTIN, Pierre CARREL ; Steve REYDELLET, Pierre AVOYNE, Pierre BOUGARD ; Michel BAILLEUL, Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Jean-François BERNARD, Michel ROTROU ; Martine PATOUREL, délégués titulaires.

Absents excusés : Allain GUESDON, Vice-Président ; Marie-Laure MATHIEU ; Sophie GAUGAIN ayant donné pouvoir à Olivier HOMOLLE ; Denise DAVOUST ; Sylvie DE GAËTANO, ayant donné pouvoir à Michel MARESCOT ; Christophe CLIQUET, ayant donné pouvoir à François VANNIER, Joël COLSON, Alain GESBERT, Martine HOUSSEY, Marie-France CHÂRON.

Absents : Gérard MARTIN, Denis LELOUP, Michel CHEVALLIER, François PEDRONO, Xavier MADELAINE, Olivier PAZ.

Secrétaire de séance : Alexandre BOUILLON.

SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIERES ELABORATION NOTIFICATION - AVIS

Pour mémoire, l'article 129 de la loi ALUR du 24 mars 2014 a initié la réalisation, dans chaque Région, d'un Schéma Régional des Carrières, qui se substituera dès son approbation aux schémas départementaux existants, afin de garantir davantage de cohérence dans la gestion des matériaux issus des carrières.

L'objectif de ce Schéma Régional des Carrières (SRC) est de définir les conditions générales d'implantation, d'exploitation et de remise en état des carrières à l'échelle régionale, ainsi que les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des ressources minérales.

Le SRC a ainsi vocation à satisfaire les besoins de la Région en matériaux de carrières dans un souci d'économie des ressources non renouvelables, de développement de l'économie circulaire et de réduction des impacts environnementaux de l'activité extractive.

En application de l'article R.515-4 du Code de l'Environnement, les établissements porteurs de SCOT's concernés par les bassins de production des ressources minérales primaires d'origine terrestre, sont saisis pour avis et disposent d'un délai de deux mois pour transmettre leurs observations et leurs propositions. Ces établissements publics peuvent consulter les communes d'implantation des carrières. Lequel cas, ils disposent d'un délai supplémentaire d'un mois pour transmettre l'avis de ces communes.

Le rapport comprend cinq parties :

- Une 1^{ère} partie présente un bilan des précédents Schémas Départementaux des Carrières ;
- Une 2^{ème} partie présente un état des lieux qualitatif et quantitatif sur les enjeux environnementaux du territoire, un inventaire des ressources géologiques (terrestres et marines) et des ressources issues du recyclage, des carrières et de leur production, une description des besoins actuels et de la logistique, ... La présentation des gisements d'intérêts régional (*GIR*) et national (*GIN*) est incluse dans cette partie ;
- Une 3^{ème} partie présente une réflexion sur la prospective à 12 ans des besoins, des ressources, du transport et des utilisations futures des matériaux et substances, s'appuyant sur un atlas cartographique. Plusieurs scénarii d'approvisionnement accompagnés d'une évaluation et d'une analyse comparative sont proposés. Le choix d'un scénario d'approvisionnement est retenu puis détaillé plus finement à différentes échelles géographiques dont celle de l'arrondissement ;
- Une 4^{ème} partie décrit les différentes orientations, mesures, sous-mesures et recommandations. Les modalités de suivi et d'évaluation du schéma sont présentées dans cette partie ;
- Les éléments présentés dans la 5^{ème} partie constituent un guide « de bonnes pratiques environnementales » dont la prise en compte de la biodiversité est réputée conforme à l'application du SRC.

Depuis le 1^{er} avril 2021, le ScoT doit être rendu compatible avec le Schéma Régional des Carrières en application de l'article L.113-1 12^{ème} alinéa du Code de l'urbanisme. Une fois le SRC approuvé, le ScoT disposera d'un délai de trois ans pour être rendu compatible. L'approbation du SRC est prévue à l'été 2025. Il sera également opposable aux autorisations d'exploiter des carrières délivrées par les Préfets de Département.

Par courrier en date du 27 août 2024, reçu par voie électronique le même jour, Monsieur le Préfet de la Région Normandie nous a transmis, pour avis, ce projet de Schéma Régional des Carrières.

Notre avis est plus précisément requis en ce qui concerne :

- Les conditions générales d'implantation des carrières ;
- Les gisements d'intérêt régional et national ;
- Les orientations et mesures ;
- Les modalités de suivi et d'élaboration du schéma.

L'avis doit donc être rendu au plus tard le 1^{er} novembre 2024 et, en cas de consultation des communes concernées, au plus tard le 30 novembre 2024.

En ce qui concerne plus spécifiquement le territoire du ScoT du Nord Pays d'Auge, seules les sept communes suivantes sont intéressées par un Gisement d'Intérêt Régional (marnes ou calcaires) :

- Amfréville ;
- Bavent ;
- Bréville-les-Monts ;
- Escoville ;
- Hérouvillette ;
- Ranville ;
- Touffreville.

Le SRC a identifié à l'échelle de la Région 13 gisements d'intérêts régional (GIR) ou national (GIN) autour des carrières existantes. L'accès à ces gisements est à préserver autant que possible afin de pouvoir couvrir nos besoins en matériaux. La Région compte au total 130 carrières autorisées. Les granulats extraits servent essentiellement pour les travaux de construction et d'infrastructures terrestres.

Par délibération en date du 21 septembre 2024, il avait été proposé de réunir les représentants des communes concernées dans le cadre d'une commission dédiée et de recueillir leurs avis préalablement à toute prise de décision du Comité Syndical en la matière. Il avait aussi été décidé d'inviter à cette commission les représentants de l'Etat en charge de l'élaboration du schéma ainsi que l'Union nationale des producteurs de granulats qui constitue l'organisation professionnelle représentant l'ensemble de l'industrie des carrières. Cette commission a eu lieu le 28 octobre 2024, à laquelle se sont joints les représentants de la commune de Beuzeville qui possède une carrière de granulats sur son territoire.

Au cours de cette commission, enrichie par les interventions de Monsieur Etienne FROMENTIN, Secrétaire Général de l'UNICEM Normandie, il a été relevé les points suivants :

- Il est de la responsabilité des collectivités, en charge des SCoT, d'apprécier et de hiérarchiser le niveau de compatibilité, dans leurs documents d'urbanisme, des orientations et des gisements identifiés au SRC, notamment à l'égard :
 - des besoins en ressources minérales identifiés sur leur territoire ;
 - des autres enjeux que la collectivité pourrait, par ailleurs, avoir à prendre en compte au titre d'autres documents disposant d'un même degré d'opposabilité au SCoT.
- Les représentants de la commune de BEUZEVILLE ont obtenu les éclairages nécessaires, notamment au fait que le gisement exploité sur son territoire depuis 2014 par l'entreprise EIFFAGE n'ait pas été identifié comme d'intérêt régional ou national : parmi les gisements potentiellement exploitables (GPE), le Comité de pilotage du SRC a dû proposer les gisements qui lui semblaient d'intérêt régional (GIR) ou national (GIN), selon une méthodologie fixée par le BRGM. Parmi les critères retenus : disponibilité faible de la ressource / proximité du bassin de consommation / dépendance forte / substitution difficile/ patrimoine régional ; ainsi donc, le périmètre d'une carrière existante ne constitue pas automatiquement un GIR ou un GIN ;
- Les gisements potentiellement exploitables sont définis à partir des gisements techniquement exploitables auxquels sont retirés les zones d'urbanisations, les infrastructures (autoroutes, voies ferrées, ...) ainsi que les diverses zones d'interdictions réglementaires du fait d'enjeux environnementaux (captages d'eau potable, lits de cours d'eau, mesures de protections de la biodiversité, ...) ;
- Les gisements d'intérêt régional pour les marnes, sur les communes de Bavent et de Touffreville couvrent des espaces de perméabilité bocagère, humide et forestière de la trame verte et bleue du SCoT identifiés comme d'intérêt pour la connectivité environnementale, ainsi que le camping Bois et Marais au lieu-dit La Grande Bruyère. Les représentants des communes concernées ont demandé que le périmètre du GIR soit revu en conséquence en retirant les espaces de sensibilité environnementale ainsi que le périmètre du camping.

Compte tenu de ces éléments, la commission conjointe « SCoT-suivi des dossiers » et « Environnement – Risques – Transition écologique » propose l'avis suivant :

« Le Comité Syndical,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet d'élaboration du Schéma Régional des Carrières de la Région Normandie **avec la RÉSERVE suivante** :

- *Soustraire du périmètre du GIR « marnes » les espaces de perméabilité bocagère, humide et forestière de la trame verte et bleue du SCoT identifiés comme d'intérêt pour la connectivité environnementale, ainsi que le camping Bois et marais au lieu-dit de la Grande Bruyère à Touffreville.*

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

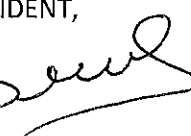
Le Comité Syndical,
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président,
VU la LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), et notamment son article 129,
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.113-1 12^{ème} alinéa,
VU le Code de l'Environnement, et notamment son article R.515-4,

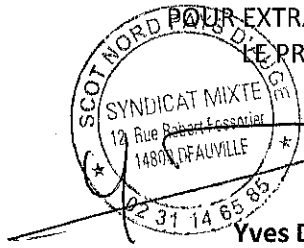
Sur proposition de sa commission conjointe 'SCoT-suivi des dossiers' et 'Environnement - Risques - Transition écologique' réunie le 28 octobre 2024 et de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet d'élaboration du Schéma Régional des Carrières de la Région Normandie **avec la RÉSERVE suivante** :

Soustraire du périmètre du GIR « marnes » les espaces de perméabilité bocagère, humide et forestière de la trame verte et bleue du SCoT identifiés comme d'intérêt pour la connectivité environnementale, ainsi que le camping Bois et marais au lieu-dit de la Grande Bruyère à Touffreville.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRÉSIDENT,

Yves DESHAYES



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N°24-024

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2024

Présents : Yves DESHAYES, Président; Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, Olivier HOMOLLE, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, Philippe AUGIER, David POTTIER, François VANNIER, Vice-Présidents; Alain LAROUSSERIE, *suppléant de Géry PICODOT*, Patrick THIBOUT; Marie-Louise BESSON, Nadia BLIN ; Alexandre BOUILLON, Armand GOHIER ; Michel MARESCOT, Jacques MARIE, David MULLER, Jean-Michel BROGNIEZ; Jacques VALLÉE, Florence COTHIER, Martine MARTIN, Pierre CARREL ; Steve REYDELLET, Pierre AVOYNE, Pierre BOUGARD ; Michel BAILLEUL, Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Jean-François BERNARD, Michel ROTROU ; Martine PATOUREL, délégués titulaires.

Absents excusés : Allain GUESDON, Vice-Président ; Marie-Laure MATHIEU ; Sophie GAUGAIN ayant donné pouvoir à Olivier HOMOLLE ; Denise DAVOUST ; Sylvie DE GAËTANO, ayant donné pouvoir à Michel MARESCOT ; Christophe CLIQUET, ayant donné pouvoir à François VANNIER, Joël COLSON, Alain GESBERT, Martine HOUSSAYE, Marie-France CHÂRON.

Absents : Gérard MARTIN, Denis LELOUP, Michel CHEVALLIER, François PEDRONO, Xavier MADELAINE, Olivier PAZ.

Secrétaire de séance : Alexandre BOUILLON.

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DETERMINATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE CONCERTATION

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Pays d'Auge a été approuvé le 29 février 2020 et a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'article 194 de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dit « Loi Climat et Résilience » impose l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050. Les SRADDET, SCot et PLU(i) doivent intégrer cette trajectoire.

Pour y parvenir, la loi « Climat et Résilience » prévoit dans un premier temps une réduction au moins par deux du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) entre 2021 et 2031, par rapport à la consommation réelle de ces espaces, telle qu'observée au cours des dix années qui précèdent cette loi, c'est-à-dire entre 2011 et 2021.

- 87 -

Siège : 12 rue Robert Fossorier - 14800 DEAUVILLE

☎02.31.14.65.85 - 📠02.31.14.65.88 - e-mail : scot.npa@wanadoo.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 28/11/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-014-251405213-20241123-DEL IB_24_02

Cette même loi dispose que la Région fixe, dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), une trajectoire permettant d'aboutir à cette absence d'artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, à un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols.

La modification du SRADDET de Normandie approuvée le 25 mars 2024 par le Conseil Régional puis le 28 mai 2024 par le Préfet de Région prescrit, dans son Fascicule des Règles générales (Règle 21), un taux territorialisé de réduction de la consommation d'espace défini pour chaque territoire normand, sur la période 2021-2030 par rapport à la période de référence 2011-2020 calculée par l'outil régional de référence CCF. Une déduction de 15% est ensuite appliquée aux enveloppes de consommation de chaque périmètre pour constituer une enveloppe foncière mutualisée à l'échelle régionale, notamment pour garantir la réalisation des projets d'envergure régionale et des projets d'envergure nationale ou européenne. Pour le SCoT du Nord Pays d'Auge, le taux « d'effort de réduction » est fixé par EPCI comme suit :

- 53,7% sur la période 2021-2030 pour le territoire de la Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville
- 52,8% pour le territoire de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie
- 59,6% pour le territoire de la Communauté de communes Terre d'Auge
- 51,5% pour le territoire de la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge

Pour les deux décennies suivantes, le SRADDET de Normandie modifié, dans son Rapport d'Objectifs (Objectif 4bis), précise qu'« *il appartient aux territoires de définir, pour les périodes 2031-2040 puis 2041-2050, une trajectoire permettant d'atteindre le ZAN à l'horizon 2050 à l'échelle des périmètres retenus* ».

De plus, la loi « Climat et Résilience », modifiée par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, prévoit que le SCoT, modifié ou révisé en matière de lutte contre l'artificialisation des sols, doit entrer en vigueur au plus tard le 22 février 2027 ; faute de quoi, l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU) et des zones naturelles, agricoles ou forestières est suspendue jusqu'à l'entrée en vigueur du SCoT ainsi révisé ou modifié.

Ces évolutions du SCoT doivent donc être réalisées dans un temps relativement court. La loi « Climat et Résilience » permet justement de recourir à la procédure dite de Modification simplifiée pour prendre en compte les objectifs fixés par le SRADDET, de nature à permettre de respecter cette échéance : « *par dérogation aux articles L.143-29 à L.143-36 1 du Code de l'urbanisme, les évolutions du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme prévues [pour prendre en compte les objectifs du SRADDET en matière de lutte contre l'artificialisation des sols] peuvent être effectuées selon les procédures de modification simplifiée prévues aux articles L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme [...]* »

Par arrêté en date du 18 novembre dernier, Monsieur le Président a donc décidé de lancer la Modification simplifiée du SCoT du Nord Pays d'Auge afin d'intégrer les objectifs de réduction portés par le SRADDET de Normandie.

Objectifs poursuivis :

Cette procédure de Modification simplifiée conduira à fixer, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols et elle modifiera le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT pour décliner ces objectifs.

Plusieurs pièces du SCoT en vigueur seront concernées par la modification simplifiée et, principalement :

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :
 - Les objectifs des politiques d'aménagement et de programmation avec l'axe 2.2 : « *l'innovation et l'expérimentation pour soutenir une dynamique économique d'excellence qui contribue au rayonnement métropolitain* » et, plus spécifiquement, l'objectif intitulé « *des agricultures valorisées dans leurs filières longues et courtes et soutenues dans leurs signes de qualité* » au sein duquel il est stipulé que « *le territoire du SCoT s'impose une exigence forte de*

- 88 -

Siège : 12 rue Robert Fossorier - 14800 DEAUVILLE

Tel : 02.31.14.65.85 - Fax : 02.31.14.65.88 - e-mail : scot.npa@wanadoo.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 28/11/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-014-251405213-20241123-DELIB_24_02

préservation de l'espace agricole et du fonctionnement des exploitations. A l'échelle du NPA, l'objectif est de tendre vers une diminution de 50% du rythme de consommation d'espace pour le développement résidentiel par rapport à celui observé lors des 10 dernières années, soit à horizon 20 ans, une consommation maximale d'espace d'environ 560 ha pour l'urbanisation résidentielle en extension. Le DOO du SCoT pourra préciser cet objectif. »

- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) :

La répartition de la consommation d'espace sur 20 ans est déclinée à l'échelle du SCoT :

- Par vocation :
 - Habitat : 548 ha, soit 27,4 hectares par an.
 - Economie : 178 ha, soit 8,9 hectares par an.
- Par secteur géographique : par Communauté de communes.

Rappel des orientations et objectifs du DOO en la matière :

- L'objectif 1.3.3 « limiter la consommation d'espace en extension » : « à horizon 20 ans, le SCoT limite la consommation foncière en extension à 548 hectares pour le développement résidentiel et mixte (VRD et équipements inclus, mais hors grandes infrastructures et équipements supra SCoT), à l'échelle du territoire. » Le tableau ci-après décline cet objectif de limitation par EPCI.

Compte tenu des spécificités de l'économie touristique et de la stratégie du territoire, les besoins en espace des projets touristiques et d'équipements hors espaces déjà artificialisés s'inscriront indifféremment dans les enveloppes maximales de consommation d'espace affectées par le DOO au développement résidentiel et au développement économique.

EPCI ET ARMATURE URBAINE	Objectif de nouveaux logements total à 20 ans (incluant renouvellement du parc et gestion de la vacance)	Objectif de nouveaux logements à réaliser dans l'enveloppe urbaine		Indicateur de densité moyenne à l'échelle de l'ensemble des opérations en extension soumises à permis d'aménager (cf. ci-avant)	Consommation maximale d'espace à 20 ans (VRD et équipements inclus, hors grandes infrastructures et équipements supra-scoT)	
	Nombre	%	Nombre	Logements/ha	Ha	Ha/an
Terre d'Auge	3 501	48%	1 671	1 830	121	6
Pôle de PONT L'ÉVÊQUE et communes associées : Annéville, Beaumont-en-Auge, Blangy-le-Château, Bonnebosc, Bonneville-la-Louvet, Le Breuil-en-Auge	2 136	45%	961	1 175	62	3
autres communes (37)	1 365	52%	710	655	60	3
Cœur Côte Fleurie	4 171	69%	2 889	1 282	65	3,2
Pôle de DEAUVILLE-TROUVILLE et communes associées : Bondeville-sur-Mer, Bonville-sur-Mer, Saint-Arnoult, Touques, Tourgéville, Villers-sur-Mer, Saint-Germain-des-Bois, Villerville	4 117	70%	2 865	1 252	63	3
autres communes (2)	54	43%	23	31	2	0,1
Pays de Honfleur-Beuzeville	6 020	48%	2 884	3 136	168	8
Pôles HONFLEUR et BEUZEVILLE et communes associées : Ablon, Bouffeville / Saint-Maclo, Équemauville, Gonnetville-sur-Honfleur, La Rivière-Saint-Sauveur	4 982	50%	2 490	2 493	119	6
autres communes (15)	1 038	38%	394	643	49	2
Normandie Cabourg Pays d'Auge	6 726	46%	3 118	3 608	195	10
Pôles Cabourg/Dives-sur-mer/ Houlgate/ Dazulé/ Marville-Franceville-Plage/ Varaville/ Ranville/Hérouville/Andréville/Barent/Escoville	5 646	48%	2 707	2 939	144	7
Communes d'appui du pôle Dozuléen et du Campus cheval : Argenville, Basseenville, Oricqueville-en-Auge, Goustranville, Putot-en-Auge, Saint-Jouin, Saint-Léger-Dubosc, Saint-Samson	280	38%	106	174	13	1
autres communes (20)	800	38%	304	496	38	2
Total	20 418	51,7%	10 561	9 857	548	27

Avec un maximum de 548 ha consommés en 20 ans pour le développement résidentiel en extension, le DOO tend vers une diminution de 50% (en valeur absolue) du rythme de la consommation d'espace par rapport à celui de 2008-2018 (sur 10 ans).

Pour le développement économique spécifiquement, l'objectif 2.1.4 intitulé « mettre en œuvre une utilisation agile et optimisée de l'espace pour le développement de la nouvelle offre économique » fixe l'enveloppe de consommation foncière maximale des espaces d'activités en extension à horizon 20 ans avec une répartition également par EPCI :

- CdC Terre d'Auge : 36 hectares maximum
- CdC Cœur Côte Fleurie : 32 hectares maximum
- CdC Pays de Honfleur-Beuzeville : 50 hectares maximum
- CdC Normandie Cabourg Pays d'Auge : 60 hectares maximum

La présente procédure de modification simplifiée n'ayant pas pour objet de permettre la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 n'est pas soumise à une évaluation environnementale obligatoire mais à une procédure d'examen au cas par cas.

Modalités de Concertation :

Conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera organisée dans le cadre de la procédure de modification simplifiée du SCoT du Nord Pays d'Auge.

Conformément à l'article L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation doivent permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, lors de son Comité Syndical, le Syndicat Mixte du SCoT du Nord Pays d'Auge tirera le bilan à l'issue de la concertation avant transmission du projet aux personnes publiques associées.

Un dossier expliquant les objectifs de la Modification simplifiée du SCoT ainsi que l'état d'avancement de la procédure sera mis à disposition du public au sein du siège du Syndicat Mixte et aux quatre sièges des intercommunalités composant le SCoT. Chaque dossier sera également accompagné d'un registre de concertation pour le renseignement des observations du public.

Modalités de mises à disposition du public

Les dossiers et les registres de concertation seront mis à la disposition du public aux adresses du siège administratif du SCoT du Nord Pays d'Auge ainsi que dans les sièges des 4 EPCI du SCoT :

- Syndicat Mixte du SCoT du Nord Pays d'Auge et Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie : 12, Rue Robert Fossorier 14800 DEAUVILLE
- Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville : 33, Cours des Fossés 14600 – HONFLEUR
- Communauté de Communes de Terre d'Auge : 9, rue de l'Hippodrome, ZA de la Croix Brisée 14130 – PONT-L'ÉVÊQUE
- Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge : ZAC de la Vignerie, Rue des entreprises - BP 10056 - 14165 DIVES-SUR-MER Cedex

Le public pourra également faire part de ses observations et contributions en les adressant directement par courrier à l'adresse postale du Syndicat Mixte pour le SCoT du Nord Pays d'Auge — 12, Rue Robert Fossorier 14800 DEAUVILLE ou par courrier électronique à l'adresse suivante : scot.npa@wanadoo.fr

Le dossier de modification et l'état d'avancement de la procédure seront disponibles sur le site internet du SCoT du Nord Pays d'Auge à l'adresse : <https://www.scot-npa.fr/>

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Comité Syndical,
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président,
VU l'avis favorable du Bureau et de sa commission plénière réunis ce jour,
VU Le Code général des Collectivités territoriales ;
VU Le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.103-2 ;

Siège : 12 rue Robert Fossorier - 14800 DEAUVILLE

Tel : 02.31.14.65.85 - Fax : 02.31.14.65.88 - e-mail : scot.npa@wanadoo.fr

- 90 -

REÇU EN PREFECTURE

le 28/11/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-014-251405213-20241123-DELIB_24_02

VU Le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.103-2 ;
VU La loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience » et notamment son article 194 ;

VU la délibération n°20-008 du Comité syndical du Syndicat Mixte pour le SCoT du Nord Pays d'Auge approuvant la révision n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Pays d'Auge ;

VU l'arrêté n°24-06 du 18 novembre 2024 du Président du Syndicat Mixte pour le SCoT du Nord Pays d'Auge prescrivant la Modification simplifiée n°1 du SCoT du Nord Pays d'Auge ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE les objectifs de la modification simplifiée n°1 du SCoT du Nord Pays d'Auge comme suit : intégrer et décliner les objectifs relatifs à la réduction de la consommation foncière puis à la réduction de l'artificialisation du SRADDET de Normandie modifié, dans le respect de la loi Climat et Résilience, et dans un rapport de compatibilité du SCoT avec le SRADDET

FIXE Les modalités sus-citées de concertation préalable au public pendant la procédure de Modification simplifiée n°1 du SCoT du Nord Pays d'Auge,

AUTORISE Monsieur le Président à :

- transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet du Calvados et à Monsieur le Préfet de l'Eure,
- à signer tout document de type administratif, technique et financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues par les articles R.143-14 à R.143-16 du Code de l'Urbanisme :

- affichage pendant un mois au siège du Syndicat Mixte, aux sièges des communautés de communes et dans les Mairies des communes membres concernées ;
- mention de cet affichage inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans chaque Département (Eure/Calvados) ;
- publication au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte ;
- publication sur le site Internet du SCoT du Nord Pays d'Auge.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

POUR EXTRAIT CONFORME
DU PRÉSIDENT,
SYNDICAT MIXTE
12, Rue Robert Fossorier
14800 DEAUVILLE
Yves DESHAYES

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.

Siège : 12 rue Robert Fossorier - 14800 DEAUVILLE

Tel : 02.31.14.65.85 - Fax : 02.31.14.65.88 - e-mail : scot.npa@wanadoo.fr

- 91 -

REÇU EN PREFECTURE

le 28/11/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-014-251405213-20241123-DEL IB_24_02

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N°24-025

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2024

Présents : Yves DESHAYES, Président; Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, Olivier HOMOLLE, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, Philippe AUGIER, David POTTIER, François VANNIER, Vice-Présidents; Alain LAROUSSERIE, suppléant de Géry PICODOT, Patrick THIBOUT; Marie-Louise BESSON, Nadia BLIN ; Alexandre BOUILLON, Armand GOHIER ; Michel MARESCOT, Jacques MARIE, David MULLER, Jean-Michel BROGNIEZ; Jacques VALLÉE, Florence COTHIER, Martine MARTIN, Pierre CARREL ; Steve REYDELLET, Pierre AVOYNE, Pierre BOUGARD ; Michel BAILLEUL, Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Jean-François BERNARD, Michel ROTROU ; Martine PATOUREL, délégués titulaires.

Absents excusés : Allain GUESDON, Vice-Président ; Marie-Laure MATHIEU ; Sophie GAUGAIN ayant donné pouvoir à Olivier HOMOLLE ; Denise DAVOUST ; Sylvie DE GAËTANO, ayant donné pouvoir à Michel MARESCOT ; Christophe CLIQUET, ayant donné pouvoir à François VANNIER, Joël COLSON, Alain GESBERT, Martine HOUSSAYE, Marie-France CHÂRON.

Absents : Gérard MARTIN, Denis LELOUP, Michel CHEVALLIER, François PEDRONO, Xavier MADELAINE, Olivier PAZ.

Secrétaire de séance : Alexandre BOUILLON.

PERSONNEL DU SYNDICAT MIXTE RAPPORT DANS LE CADRE DU DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre d'une **convention dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

- 92 -

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la Loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- **1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance** souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- **1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé** souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mises en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'Ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022** puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'Ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021, relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrat(s) collectif(s) comporte(nt).

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les agents, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. *In fine*, l'objectif est de garantir la qualité de service rendu aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (infirmière, kiné, orthophoniste...)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. **Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.**

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net).

L'accompagnement du Centre de Gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. **Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementales) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.**

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, trois Centres de Gestion normands (Calvados, Orne et Seine-Maritime) ont décidé de mener ensemble une étude et de bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) commune pour la conclusion de leurs conventions de participation santé et prévoyance. Il est précisé que chaque Centre de Gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son Département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de Gestion partagent l'objectif de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérante pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- ✓ Un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (individuel labellisé/collectif convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle ;
- ✓ L'éventuelle mise en place de négociation en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales ;
- ✓ La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026 ;
- ✓ Le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposés par le Centre de Gestion.

Je vous demande de bien vouloir prendre acte des nouvelles dispositions en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021).

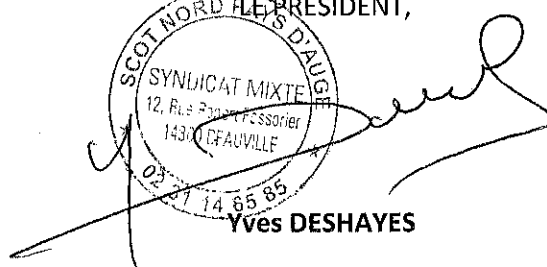
Le Comité Syndical,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, en charge de l'Administration générale, des affaires & actualités juridiques

VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

PREND ACTE des nouvelles dispositions en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021).

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRÉSIDENT,

Yves DESHAYES

SCOT NORD DE LA SEINE
SYNDICAT MIXTE
12, Rue Robert Fossorier
14300 DEAUVILLE
03 31 14 65 85

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N°24-026

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2024

Présents : Yves DESHAYES, Président; Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, Olivier HOMOLLE, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, Philippe AUGIER, David POTTIER, François VANNIER, Vice-Présidents; Alain LAROUSSERIE, *suppléant de Géry PICODOT*, Patrick THIBOUT; Marie-Louise BESSON, Nadia BLIN ; Alexandre BOUILLON, Armand GOHIER ; Michel MARESCOT, Jacques MARIE, David MULLER, Jean-Michel BROGNIEZ; Jacques VALLÉE, Florence COTHIER, Martine MARTIN, Pierre CARREL ; Steve REYDELLET, Pierre AVOYNE, Pierre BOUGARD ; Michel BAILLEUL, Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Jean-François BERNARD, Michel ROTROU ; Martine PATOUREL, délégués titulaires.

Absents excusés : Allain GUESDON, Vice-Président ; Marie-Laure MATHIEU ; Sophie GAUGAIN ayant donné pouvoir à Olivier HOMOLLE ; Denise DAVOUST ; Sylvie DE GAËTANO, ayant donné pouvoir à Michel MARESCOT ; Christophe CLIQUET, ayant donné pouvoir à François VANNIER, Joël COLSON, Alain GESBERT, Martine HOUSSAYE, Marie-France CHÂRON.

Absents : Gérard MARTIN, Denis LELOUP, Michel CHEVALLIER, François PEDRONO, Xavier MADELAINE, Olivier PAZ.

Secrétaire de séance : Alexandre BOUILLON.

PERSONNEL DU SYNDICAT MIXTE ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DU CALVADOS

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du Code Général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG du Calvados a souscrit une **convention de participation pour le risque « Prévoyance »** auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

- 97 -

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

Le contrat-groupe « prévoyance » propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du Traitement Indemnitaire Net (TIN),
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années, puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an, hors évolutions réglementaires et PMSS.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

Il vous sera proposé de bien vouloir **adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion du Calvados et la MNT-MGEN, à compter du 01/01/2025**, d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » et de fixer le niveau de **participation financière de la collectivité à hauteur de 12 € par agent** et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion

Le Comité Social Territorial a rendu un avis favorable le 7 novembre 2024.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Comité Syndical,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
VU la délibération du Centre de gestion n°2022/35 en date du 28 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,
VU la convention de participation signée entre le Centre de gestion 14 et la MNT-MGEN,
VU l'avis du comité social territorial en date du 7 novembre 2024,
ENTENDU l'exposé de Monsieur Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, en charge de l'Administration générale, des affaires & actualités juridiques

- 98 -

ENTENDU l'exposé de Monsieur Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, en charge de l'Administration générale, des affaires & actualités juridiques

VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADHÈRE à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion du Calvados et la MNT-MGEN, à compter du 01/01/2025,

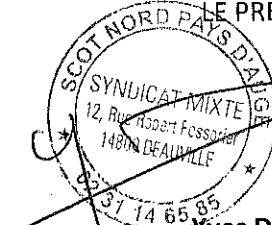
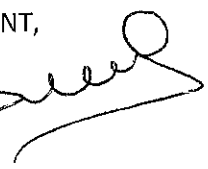
ACCORDE sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,

FIXE le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 12 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,

CONFIRME l'inscription au budget primitif 2025 des crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRÉSIDENT,



Yves DESHAYES

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.